



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 131 publié le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

***Sommaire affiché du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 octobre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté N° 2022-DD91-1 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD - Etampes)
- Arrêté N° 2022-DD91-2 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA - Evry)
- Arrêté N° 2022-DD91-3 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » d'Etampes (géré par le CHSE Dourdan-Etampes - Etampes)
- Arrêté N° 2022-DD91-4 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'association Addictions France - Paris 02)
- Arrêté N° 2022-DD91-5 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois (géré par le CHSF - Corbeil-Essonnes)
- Arrêté N° 2022-DD91-6 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE - Orsay)
- Arrêté N° 2022-DD91-7 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association RESSOURCES - Athis-Mons)
- Arrêté N° 2022-DD91-8 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA - Evry)
- Arrêté N° 2022-DD91-9 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)- ACT HORS LES MURS (ACT HLM) de Juvisy/Orge (gérés par l'association Diagonale - Juvisy/Orge)
- Arrêté N° 2022-DD91-10 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS et du LHSS-Mobile d'Athis-Mons (gérés par l'Association AURORE - Athis-Mons)

- Arrêté N° 2022-DD91-11 du 24/08/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS et de son extension de deux équipes de LHSS-Mobiles d'Evry (gérés par l'Association CROIX-ROUGE FRANCAISE)

- Rapport régional d'orientation budgétaire 2022

- Arrêté N°2022-DOS-AMBU-04 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires

## **DAPM**

- Arrêté n° 2022-DAPM-2 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur

## **DCPPAT**

- Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 164 du 29 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/165 du 29 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par ILE DE FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un dépôt-bus localisé 8 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/168 du 29 août 2022 portant imposition à la société 2M BETON de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de CERNY

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/169 du 29 août 2022 mettant en demeure la Société 2M BETON de respecter les prescriptions applicables pour son installation de centrale à béton, située Chemin aux Anes sur le territoire de la commune de CERNY (91590)

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/170 du 30 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal et d'aménagement d'un pôle de services publics sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart

- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 171 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale (DDFiP - 070 )

-Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 172 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur (DDFiP – 071)

- Arrêté N° 2022-DCPPAT-BCA-173 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière de régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne (DDFiP – 072)

## **DCSIPC**

- Arrêté complémentaire 2022 PREF DCSIPC BRECI n° 938 du 01/08/22 à l'arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n°1480 du 02/12/21 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022.
- Arrêté complémentaire 2022 PREF DCSIPC BRECI n° 937 du 01/08/22 à l'arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n°454 du 14/07/21 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire 2022 PREF DCSIPC BRECI n° 939 du 01/08/22 à l'arrêté 2022 PREF DCSIPC BRECI n°897 du 22/07/22 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022
- Arrêté complémentaire 2022 PREF DCSIPC BRECI n° 941 du 03/08/22 à l'arrêté 2022 PREF DCSIPC BRECI n°897 du 22/07/22 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

## **DDETS**

- Décision n° 2022-133 du 29 août 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne
- Arrêté N°2022-DDETS91-106 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour l'année 2022
- Arrêté N° 2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Arrêté N° 2022/061-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'ordonnancement secondaire

## **DDFIP**

- 2022-DDFIP91-056 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Massy à ses agents
- 2022-DDFIP91-057 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes à ses agents
- 2022-DDFIP91-058 - Délégation de signature du responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Corbeil-Essonnes à ses agents
- 2022-DDFIP91-059 - Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois à ses agents
- 2022-DDFIP91-060 - Délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement d'Étampes à ses agents
- 2022-DDFIP91-062 - Délégation de signature du responsable de la Paierie Départementale de l'Essonne à ses agents
- 2022-DDFIP91-065 - Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Yerres à ses agents
- 2022-DDFIP91-068 - Délégation de signature du responsable par intérim de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale à ses agents
- 2022-DDFIP91-075 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Juvisy à ses agents
- 2022-DDFIP91-083 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Étampes

## Collectivités à ses agents

- 2022-DDFIP91-084 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Yerres à ses agents
- 2022-DDFIP91-085 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon à ses agents
- 2022-DDFIP91-095 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Massy à ses agents
- 2022-DDFIP91-097 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Yerres à ses agents
- 2022-DDFIP91-098 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Dourdan à ses agents
- 2022-DDFIP91-099 - Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé à ses agents
- 2022-DDFIP91-100 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil à ses agents
- 2022-DDFIP91-101 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie Essonne - Amendes - Taxes d'urbanisme
- 2022-DDFIP91-044 - Liste des chefs de service de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne au 1er septembre 2022
- 2022-DDFIP91-045 - Délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit
- 2022-DDFIP91-046 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire RH
- 2022-DDFIP91-047 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire BIL
- 2022-DDFIP91-048 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- 2022-DDFIP91-049 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
- 2022-DDFIP91-050 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au directeur départemental des Finances publiques
- 2022-DDFIP91-051 - Délégations spéciales de signature au responsable de la division du pilotage du recouvrement
- 2022-DDFIP91-052 - Délégations spéciales de signature à l'équipe départementale de renfort
- 2022-DDFIP91-054 - Délégations spéciales de signature aux adjoints au responsable de la division du pilotage du recouvrement
- 2022-DDFIP91-055 - Délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division du pilotage du recouvrement
- 2022-DDFIP91-064 - Délégations spéciales de signatures pour le pôle gestion publique
- 2022-DDFIP91-076 - Délégation générale de signature à l'adjointe du pôle gestion publique
- 2022-DDFIP91-063 - Délégation de signature en matière domaniale
- 2022-DDFIP91-086 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
- 2022-DDFIP91-087 - Délégation de signature habilitation représentation DDFiP devant les juridictions d'expropriation

## **DDPP**

- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/229 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/230 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/231 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne

## **DRIEAT**

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2022-038 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+610 et la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 15+610 au PR 14+400 pour des travaux d'entretien et de sécurité du réseau
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-039 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD 19 "Sud" au droit de l'échangeur 39 ab, à Fleury-Merogis (PR 44+300), à l'occasion de l'organisation de la fête de l'humanité

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2022-01023 du 29 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord
- Arrêté n° 2022-01025 modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines
- Arrêté n ° 2022-01044 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté N°153/2022/SPE/BAT du 31 août 2022 portant modification de l'arrêté n°410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de La Forêt-le-Roi

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 01  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace »  
25bis, Route d'Egly  
91 290 ARPAJON  
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR  
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand  
Avenue du 8 mai 1945  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 014 002 9**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 25 février 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 06 juin 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Arpajon sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 754,82 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	504 844,80 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 194,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>564 794,50 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	564 794,50 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 564 794,50 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 564 794,50 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **564 794,50€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 066,20€**

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **564 794,50€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **47 066,20€**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Etablissement public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes et au CSAPA Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » d'Arpajon.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 02  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 081 112 4**

...  
**GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX**

**FINESS 91 000 220 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :  
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX  
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU  
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ;
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis et géré par l'association OPPELIA.:  
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX  
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU  
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES,;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil (FINESS 91 081 112 4) d'Evry** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 mars 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 30 mars 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 060,69 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 143 016,09 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 513,82 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 437 590,60 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 437 590,60 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 437 590,60 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 437 590,60 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 437 590,60€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 799,21€**

### **ARTICLE 3 :**

En 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, des crédits non reconductibles (CNR) en groupe II à hauteur de 5 325 euros vous ont été alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021 sur 7 mois, pour les effectifs déclarés lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021.

### **ARTICLE 4 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 9 387 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) de principe sur 12 mois (avec des variations selon les dates de prise de fonction des salariés concernés en 2022) et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 36 247,23 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 456 378,01€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **121 364,83€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 03  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX**

**FINESS 91 001 944 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » (FINESS 91 001 853 0) d'Etampes** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les échanges par mails courants juin 2022 relatifs à la question du complément de traitement indiciaire (CTI) entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure CSAPA ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé « alcool » d'Etampes** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 788,81 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	175 212,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 509,39 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>215 510,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	215 510,20 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>215 510,20 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 215 510,20 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 215 510,20 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **215 510,20€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 959,18€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1 386,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par enquête de mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 3 150,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **216 560,20€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **18 046,68€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » d'Etampes.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 04  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool  
25, Desserte de la Butte Creuse  
91 004 EVRY  
FINESS 91 081 496 1**

**...  
GERÉ PAR  
L'Association Addictions France  
20, rue saint Fiacre  
75002 PARIS  
FINESS 75 071 340 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY (FINESS 91 081 496)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les échanges mails courants avril et mai 2022,

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » d'Evry** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 237,50 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	556 409,44 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 726,84 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>643 373,78 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	643 373,78 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>643 373,78 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 643 373,78 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 643 373,78 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **643 373,78€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 614 ,48€**

## **ARTICLE 3 :**

En 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, des crédits non reconductibles (CNR) en groupe II à hauteur de 1 500 euros vous ont été alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021 sur 7 mois, pour les effectifs déclarés lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021.

## **ARTICLE 4 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 5 364 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 23 132,25 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **651 084,53€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **54 257,04€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



## **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Addictions France et au CSAPA « spécialisé alcool » d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 août 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 05  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
7, Avenue des Peupliers  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Francilien  
116. Boulevard Jean Jaurès  
91106 CORBEIL-ESSONNES  
FINESS 91 000 277 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis (FINESS 91 000 449 8)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les échanges par mails courants juillet 2022 relatifs à la question du complément de traitement indiciaire (CTI) entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure CSAPA.

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 810,12 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 231 009,49 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 516,99 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 336 336,60 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 336 336,60 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 336 336,60 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 336 336,60 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 336 336,60€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 361,38€**

### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 336 336,60, euros**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **111 361,38€**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

**Julien GALLI**

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 06  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.)**

**« Spécialisé alcool »  
4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR  
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE  
4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 006 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA « spécialisé alcool » dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ; ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay « spécialisé alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) «spécialisé alcool» au 4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX (FINESS 91 001 741 7)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les éléments budgétaires fournis dans les propositions du budget prévisionnel 2022 et la transmission du compte administratif 2020.

**Considérant** La décision en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 530,63 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	352 329,67 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 585,71 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>366 446,01 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	366 446,01 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	78 440,88 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>288 005,13 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
 $(A - C + D - B)$  366 446,01 €

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 288 005,13 €

**Pour information, la tarification est calculée avec la reprise du résultat 2020** : excédent de 78 440, 88€ repris en réduction des charges d'exploitation sur votre proposition .

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **288 005,13€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **24 000,42€**



### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **366 446,01€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **30 537,17€**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

**Signé**

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 07  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS-MONS  
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR  
L'association RESSOURCES  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS-MONS  
FINESS 91 000 004 1**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 03 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 75 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) d'Athis-Mons** pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les échanges mails depuis février 2022 entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure ;
- Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 647,46 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	883 572,11 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 426,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 023 646,21 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 023 646,21 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 023 646,21 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 023 646,21 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 023 646,21 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 023 646,21€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **85 303,85€**

### **ARTICLE 3 :**

En 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, des crédits non reconductibles (CNR) en groupe II à hauteur de 4 125 euros vous ont été alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021 sur 7 mois, pour les effectifs déclarés lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021.

### **ARTICLE 4 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 40 230,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 18 224,19 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 029 720,94€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **85 810,07€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera à l'**Association Ressource et au Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 08  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les  
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 001 000 8**

...

**GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 000 220 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 69 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 mars 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 30 mars 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 468,33 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	377 207,77 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 977,13 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>545 653,23 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	545 653,23 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>545 653,23 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 545 653,23 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 545 653,23 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **545 653,23€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 471,10€**

### **ARTICLE 3 :**

En 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, des crédits non reconductibles (CNR) en groupe II à hauteur de 3 000 euros vous ont été alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021 sur 7 mois, pour les effectifs déclarés lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021.

### **ARTICLE 4 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 291,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 14 080,50 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **550 346,73€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **45 862,22€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 09  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) / ACT HORS-LES-MURS  
20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 081 491 2**

**GERES PAR  
L'Association DIAGONALE  
20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 000 211 2**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 76 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N°149/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) hors-les-murs « DIAGONALE Ile-de-France » gérées par l'association Diagonale d'Ile-de-France ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T et ACT HLM (N°FINESS du gestionnaire 91 081 491 2/N°FINESS de l'établissement 91 000 2112) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses **Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et ACT-LHM DIAGONALE de Juvisy-sur-Orge** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 834,34 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux personnels	1 704 258,97 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	894 526,05 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 844 619,36 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 844 619,36 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 2 844 619,36 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 2 844 619,36 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée **2 844 619,36€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **237 051,61€**

### **ARTICLE 3 :**

En 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, des crédits non reconductibles (CNR) en groupe II à hauteur de 1 500 euros vous ont été alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021 sur 7 mois, pour les effectifs déclarés lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021.

### **ARTICLE 4 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 10 728,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022. Elles concernent les ETP déclarés pour l'ACT.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 59 898,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022. Elles concernent les ETP déclarés pour l'ACT et l'ACT-HLM.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 865 181,36€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **238 765,11€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et ACT-HLM de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI



**Arrêté N° 2022 – DD91 – 10  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures**

**Sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS  
N° FINESS ET : 91 002 556 8**

**Gérés par l'association AURORE  
Sis 34 Boulevard Sebastopol 75004 PARIS  
N° FINESS EJ: 75 071 936 1**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'arrêté n° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 151/2021 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité (LHSS-Mobile) « HSR PériNat » gérées par l'association AURORE;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le HLSS mobile accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures » gérée par l'Association AURORE- sise 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses concernant **la structure** Lits Halte Soins Santé (LHSS) et l'équipe **LHSS-Mobile-LHSS** expérimental en périnatalité sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 622,39 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 190 497,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 493,24 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 539 612,63 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 539 612,63 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 539 612,63 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 539 612,63 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 539 612,63€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **128 301,05€**

## **ARTICLE 3 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 60 076,80,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

Elles concernent les ETP déclarés pour le LHSS et le LHSS mobile

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 25 546,05 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

Elles concernent les ETP déclarés pour le LHSS et le LHSS mobile

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 548 127,98€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **129 010,66€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **à l'Association AURORE (75 071 936 1) et à la structure expérimentale LHSS/LHSS Mobile 91–AURORE (91 002 556 8).**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 11  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) et  
Des 2 équipes de HSS –Mobiles  
30, Rue Paul Claudel  
91000 EVRY  
N° FINESS: 91 002 477 7**

**Gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE  
98, rue Didot  
7014 PARIS  
N° FINESS EJ: 75 072 133 4 ...**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'Arrêté n° 2020-01 du 15 janvier 2020 de l'ARS-IDF portant autorisation de création d'une structure dénommées « lits Halte Soins Santé » (LHSS de 25 places gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE dans le département de l'Essonne, (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 150/2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles « CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les 2 équipes de LHSS mobiles gérées par l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE- 30, Rue Paul Claudel -91000 EVRY** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses concernant **la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les 2 équipes LHSS-Mobile-à Evry** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 632,78 €
	Dont CNR	4 745,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	518 953,55 €
	Dont CNR	81 005,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 076,67 €
	Dont CNR	8 741,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>627 663,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	627 663,00 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	94 491,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>627 663,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 533 172,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 627 663,00 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**



## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **627 663,00€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 305,25€**

## **ARTICLE 3 :**

En 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, en groupe II, au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 10 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022 :

- À hauteur de 26 820 euros sont allouées des mesures nouvelles. Elles concernent les ETP déclarés pour le LHSS mobile,
- À hauteur de 4 470 euros sont alloués des crédits non reconductibles (CNR). Ils concernent les ETP déclarés pour le CAES.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 023,00euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

Elles concernent les ETP déclarés pour le LHSS mobile.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **539 808,00€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **44 991,50€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **à l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE et la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - LHSS mobiles CRF91 (91 002 477 7)**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 aout 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

Direction de la Santé Publique  
Département Personnes en Difficultés Spécifiques,  
Addictions

Saint-Denis, le **21 JUIN 2022**

**RAPPORT REGIONAL D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
CAMPAGNE BUDGETAIRE MEDICO-SOCIALE 2022 ILE DE FRANCE  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
ACCUEILLANT DES PERSONNES CONFRONTEES  
A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
ET FINANCES PAR DES CREDITS DE L'ASSURANCE MALADIE**

Le Rapport d'Orientation Budgétaire s'adresse aux structures d'Ile de France accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, soumises à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) spécifique fixé par la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Conformément aux articles L314-3-2 et L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont concernés :

- Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)
- Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue (CAARUD),
- Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- Les lits halte soins santé (LHSS),
- Les lits d'accueil médicalisés (LAM),
- Les ACT Un chez soi d'abord.

Les orientations nationales et régionales pour la campagne budgétaire 2022 sont définies par l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».

La campagne budgétaire 2022 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel de la République Française du 14 juin 2022 de l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.

## Table des matières

I. Périmètre de l'enveloppe nationale « Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques » .....	3
II. Orientations régionales en faveur des Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques .....	3
A. Périmètre de la Dotation Régionale Limitative « Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques » .....	3
B. Priorités régionales .....	5
Glossaire.....	13

## **I. Périmètre de l'enveloppe nationale « Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques ».**

Pour l'année **2022**, l'objectif de dépenses de l'ONDAM spécifique s'élève à 916,92 M€, soit un taux de progression de +10,73% par rapport à 2021.

La campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques s'inscrit dans un contexte de poursuite du déploiement des politiques publiques engagées et de revalorisation des métiers de l'autonomie dans le cadre du Ségur de la santé, des travaux de la mission Laforcade et des annonces du Premier ministre lors de la Conférence salariale du 18 février 2022.

Par ailleurs, l'objectif de dépenses correspondant au financement des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du CASF et des actions expérimentales de caractère médical et social mentionnées à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale contribue aux mises en réserve destinées à garantir l'exécution de l'ONDAM à hauteur de 45 M€ en 2022.

L'enveloppe nationale se décompose ainsi :

Montant dédié aux extensions en années pleines : 33 907 693 €

Opérations de fongibilité : 3 421 798 €

Crédits de reconduction : 3,87 M€, soit +0,47 %

Total des mesures nouvelles : 34 511 232 €

## **II. Orientations régionales en faveur des Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques.**

### **A. Périmètre de la Dotation Régionale Limitative « Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques ».**

L'enveloppe régionale pour le financement assurance-maladie des établissements et services accueillant des Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques s'élève en 2022 pour l'Île-de-France à **202 454 047 €**.

Elle est constituée de la base 2021 (DRL au 31/12/2021), des extensions en année pleine (EAP) 2022 des installations 2021, du taux d'actualisation 2022 (effet masse salariale et effet prix) (+0,47%) et des mesures nouvelles présentées ci-dessous. Le cas échéant, des opérations de fongibilité pourront être réalisées entre les différentes sous enveloppes.

La répartition est la suivante :

	Base au 31/12/2021 (en €)	Extensions Année Pleine (EAP) 2022 des installations 2021 (en €)	Actualisation 2022 (+ 0,47 %) (en €)	Mesures Nouvelles 2022 (en €)	Total Notifications 2022 (en €)
<b>Enveloppe addictologie et ACT (dont ACT à domicile) (hors ACT psychiques et ACT Un Chez-Soi d'Abord)</b>	131 152 478 Dont contentieux ANPAA 158 010	1 655 849	624 199	<b>Création de 30 places nouvelles d'ACT sur 6 mois : 495 490</b>  <b>Création de 35 places nouvelles d'ACT hors les murs sur 6 mois 220 500</b>  <b>Total MN ACT et ACT HLM 715 990</b>	<b>134 148 517</b>  (Socle 2022 133 432 527 + MN ACT et ACT HLM 715 990)
<b>ACT « Troubles Psychiques »</b>	333 269	0	1 566	0	<b>334 836</b>
<b>LHSS</b>	27 309 885	0	128 356	<b>Création de 98 places nouvelles de LHSS au total, sur 3 mois (=115,164€/jour/lit)</b>  <b>MN Stratégie pauvreté (3 mois) : 440 634 (soit 42 places)</b> <b>MN Ségur santé (3 mois) : 587 508 (soit 56 places)</b>  <b>TOTAL MN LHSS : 1 028 142</b>	<b>28 466 383</b>
<b>LAM</b>	20 435 380	0	96 046	<b>Création de 37 places nouvelles de LAM sur 3 mois (=204,168€/jour/lit)</b>  <b>MN Stratégie pauvreté 657 761</b>	<b>21 189 188</b>
<b>ACT « Un chez soi d'abord »</b>	1 655 398	620 277	10 696	<b>MN 2022 309 166</b>	<b>2 595 537</b>
<b>Autres mesures rattachées au Ségur de la santé</b>	4 775 364	5 613 731	48 829		<b>10 437 924</b>
<b>Revalorisation "Laforcade" (ESMS privés -12 mois)</b>					<b>3 305 663</b>
<b>Revalorisation "conf. métiers" (9 mois)</b>					<b>1 976 000</b>
<b>Total enveloppe régionale ESMS PDS 2022</b>					<b>202 454 047 €</b>

## **B. Priorités régionales**

Les orientations régionales retenues dans la cadre de la campagne budgétaire 2022 sont en cohérence avec celles de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022, du Ségur de la santé, du Plan priorité prévention, du Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et s'inscrivent dans les priorités du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022. La campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques s'inscrit dans un contexte particulier de poursuite de l'allocation en année pleine de mesures nouvelles pour la région Ile-de-France permettant en particulier la mise en œuvre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, qui vise au déploiement de dispositifs d'aller vers : LHSS mobiles, ACT hors les murs, équipes mobiles santé précarité, ESSIP, ainsi que pour la mise en place de consultations avancées de CSAPA et d'interventions d'équipes mobiles de CAARUD dans les structures d'hébergement social (CHRS, structures d'urgence, etc.).

En effet, la crise COVID a montré aussi bien la nécessité que l'efficacité de stratégies dites d'aller-vers, associant prévention, accès aux soins, et prise en charge. Ces démarches sont particulièrement importantes en direction des personnes confrontées à de grandes difficultés sociales. La mesure 27 du Ségur de la Santé prévoit, pour répondre à cette exigence, des dispositifs innovants et financés de façon pérenne. Il est nécessaire de poursuivre cette stratégie d'intervention, et d'améliorer à la fois la couverture territoriale, la diversité des missions assumées et l'harmonisation des bonnes pratiques.

### **1/ Les mesures nouvelles 2022**

L'Ile-de-France bénéficie au titre de la campagne budgétaire 2022 de mesures nouvelles dont la répartition par dispositif est présentée ci-dessous.

#### **➤ Les structures d'addictologie (CAARUD, CSAPA)**

L'instruction de campagne budgétaire précitée n'intègre pas de crédits mesures nouvelles visant à l'amélioration de l'offre en matière de prise en charge en addictologie et de réduction des risques et des dommages.

Elle précise néanmoins que :

- Les crédits de la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités de santé » pour l'addictologie à hauteur de 12.7M€ en année pleine, sont destinés à renforcer les capacités d'action des structures médico-sociales d'addictologie sur leurs missions notamment leur capacité à développer leur activité d'« aller vers »,
- Des travaux sont en cours et aboutiront à une délégation de crédits pérennes lors de la deuxième circulaire de campagne budgétaire 2022.

Par ailleurs, des crédits sont prévus au niveau national pour la création d'haltes "soins addictions" (anciennement salles de consommation à moindre risque), dans le respect du cahier des charges publié le 23 février 2022.

Pour rappel, au titre de 2021, 337 384 € de mesures nouvelles (valorisés sur 12 mois) ont été attribués à la région Ile-de-France, pour la mise en place de consultations avancées de CSAPA et d'interventions d'équipes mobiles de CAARUD dans les structures d'hébergement social (CHRS, structures d'urgence, etc.).

Ces mesures nouvelles, issues de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, s'inscrivent dans la continuité des financements des campagnes budgétaires précédentes mais également dans le cadre du Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et du Ségur de la Santé.

Il s'agit de favoriser un parcours adapté pour la personne, d'éviter la mise en échec de l'hébergement du fait d'une problématique d'addictions, d'éviter les ruptures d'accompagnement et de soins addictologiques pendant la période d'hébergement et en aval.

Ces mesures nouvelles seront réparties conformément aux indications des instructions relatives aux campagnes budgétaires 2021 et 2022, en cohérence avec les objectifs et priorités du PRS Ile-de-France et en réponse aux besoins identifiés territorialement.

➤ **Les structures de soins résidentiels**

○ **Les Appartements de Coordination Thérapeutiques « avec hébergement » :**

Au 1er janvier 2022, l'Ile-de-France compte 1111 places d'ACT avec hébergement autorisées et installées.

**Au titre de l'année 2022, 495 490 € de mesures nouvelles sont notifiés pour la région Ile-de-France au titre des ACT avec hébergement, ce qui correspond à la création de 30 places nouvelles valorisées sur 6 mois.**

Dix places sont dédiées à l'expérimentation ACT troubles psychiques et conformément aux orientations nationales. Une priorité sera accordée pour les personnes sortant de prison ou placées sous-main de justice. Le Plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021 bénéficiera également de ces mesures nouvelles.

Au-delà, la répartition des places nouvelles créées sera effectuée par l'ARS Ile-de-France sur la base de plusieurs indicateurs comme le taux d'équipement de chaque département, des indicateurs de précarité, épidémiologiques (nombre de personnes recensées en affection longue durée VIH, hépatites et diabète, soit ALD 6, ALD 7, ALD 8), soit les indicateurs pris en compte au niveau national et précisés dans l'instruction de campagne budgétaire, en privilégiant les extensions de capacités de structures existantes.

Le coût annuel forfaitaire à la place est fixé à 33 032,66 € en métropole.

Les places nouvelles ACT avec hébergement seront créées par extension ou par appel à projets.

En 2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets pour la création d'ESMS prévoit notamment le lancement de plusieurs appels à projets visant la création de places d'ACT avec hébergement.

○ **Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)**

Au 01 janvier 2022, le dispositif francilien LHSS compte 524 places autorisées avec hébergement dont 464 installées.

Par l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité, l'Ile-de-France bénéficie également d'une expérimentation de 25 places LHSS pédiatriques gérées par l'association Aurore.

Au titre de 2022, pour la création de places nouvelles LHSS, l'Ile-de-France bénéficie de :

- 440 634 € de mesures nouvelles issues de la Stratégie pauvreté et valorisées sur 3 mois, soit 42 places nouvelles de LHSS ;
- 587 508 € de mesures nouvelles issues du Ségur de la Santé et valorisées sur 3 mois, soit 56 places nouvelles de LHSS ;

Ce qui fait un total de 98 places nouvelles de LHSS au titre de 2022.

Le prix de journée des LHSS est fixé en 2022 à 115,164 € par jour et par lit.

**Le montant total de l'enveloppe notifiée pour la région Ile-de-France en faveur des lits halte soins santé s'élève en 2022 à 28 466 383 € (mesures nouvelles 2022 incluses).**

Les places nouvelles LHSS seront créées par extension ou par appel à projets.



En 2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets pour la création d'ESMS prévoit notamment le lancement de plusieurs appels à projets visant la création de structures dénommées LHSS.

○ **Les LAM**

Au 01 janvier 2022, le dispositif francilien Lits d'Accueil Médicalisés compte 129 places autorisées et 104 installées.

Pour 2022, l'Ile-de-France bénéficie de 657 761 € de mesures nouvelles LAM issues de la Stratégie pauvreté et valorisées sur 3 mois, correspondant à la création de 37 places nouvelles.

Le prix de journée des LAM est fixé en 2022 à 204,168 € par jour et par lit.

Des appels à projets seront menés en 2022, visant à la création de structures d'une capacité de 20 à 25 places de LAM à implanter prioritairement sur les départements non encore couverts par cette offre en soin résidentiel.

**Le montant total de l'enveloppe régionale notifiée pour la région Ile-de-France en faveur des lits d'accueil médicalisés s'élève en 2022 à 21 189 188 € (mesures nouvelles 2022 incluses).**

Les places nouvelles LAM avec hébergement seront créées par extension ou par appel à projets.

En 2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets pour la création d'ESMS prévoit notamment le lancement de plusieurs appels à projets visant la création de structures dénommées LAM.

○ **Les ACT Un chez soi d'abord**

Le déploiement débuté en 2018 et initialement lancé sur les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites est étendu sur les villes moyennes (55 places) avec une montée en charge sur deux ans.

Au 01 janvier 2022, l'Ile-de-France compte :

- 100 places d'ACT « un chez soi d'abord » autorisées à Paris,
- 100 places d'ACT « un chez soi d'abord » autorisées dans les Hauts-de-Seine,
- 100 places d'ACT « un chez soi d'abord » autorisées en Seine-Saint-Denis.

Au titre de l'année 2022, pour le déploiement du dispositif ACT Un chez soi d'abord, l'Ile-de-France bénéficie de 309 166 € de mesures nouvelles valorisées sur 6 mois, qui permettront la montée en charge des sites nouvellement créés et la création d'un nouveau site de 55 places dans le Val d'Oise.

➤ **Les dispositifs d'« aller vers »**

➤ **Les ACT « Hors les murs »**

Les ACT « Hors les murs » sont une modalité d'accompagnement qui s'inscrit dans une approche d'aller-vers. Ils constituent une possibilité d'activité complémentaire des ACT avec hébergement.

Au titre de 2022, 220 500 € (valorisation sur 6 mois) sont alloués à l'Ile-de-France pour la mise en place du dispositif ACT « Hors les murs », ce qui représente 35 places.

Le coût annuel forfaitaire à la place est fixé à 12 600 € en métropole.

En 2022, ces places feront l'objet d'un appel à projet dédié à la prise en charge des patients atteints de tuberculose.

- **Les LHSS « mobiles » ou « hors les murs », les Equipes mobiles santé précarité (EMSP), les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)**

Les trois dispositifs cités en objet ne font pas l'objet en 2022 de mesures nouvelles.

En 2022, sur la base de la fongibilité entre LHSS et LHSS mobiles et de la fongibilité entre tous les dispositifs d'aller vers, le calendrier prévisionnel des appels à projets pour la création d'ESSMS prévoit le lancement de deux appels à projets visant d'une part la création d'EMSP et d'autre part d'ESSIP.

## **2/ Une campagne budgétaire en deux phases :**

Le calendrier prévisionnel de la campagne budgétaire 2022 est le suivant :

- 1ère phase, du 14 juin 2022 au 13 août 2022, avec l'allocation des moyens pour :
  - L'actualisation des moyens existants (application du taux de reconduction) ;
  - Les premières tarifications des structures autorisées depuis la précédente campagne - notamment EMSP et ESSIP) ;
  - La tarification de mesures nouvelles non engagées en 2021 en addictologie pour des consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD dans les structures d'hébergement social (CHRS, structures d'urgence, etc.).
- 2ème phase, à compter de la parution de la seconde instruction de campagne budgétaire 2022 (à partir de septembre 2021) :
  - La répartition et la tarification des mesures nouvelles et crédits non reconductibles après instruction des demandes.

## **3/ Le taux régional de reconduction**

Le taux régional d'actualisation des moyens de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux recevant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques est fixé à **0.47% pour 2022**.

## **4/ La mesure d'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la revalorisation salariale du Ségur de la Santé. L'ARS allouera en 2022 pour le CTI (ou prime équivalente au CTI dans le secteur privé) une dotation forfaitaire par ETP concerné à l'ensemble des établissements et services du secteur PDS qu'elles financent.

En l'absence de méthode harmonisée nationale, en Ile-de-France, pour l'année 2022 et au même titre que l'année 2021, les dotations CTI seront tarifés sur la base d'enquêtes sur les effectifs rémunérés (en poste).

CTI	Secteur public	Secteur privé à but non lucratif
Montant mensuel net	183€	183 €
Montant mensuel chargé moyen, dont cotisations patronales supplémentaires liées à l'impact des revalorisations sur le calcul des AG	350€	447 €

En 2022, un montant de 3 305 663 € de crédits pérennes est délégué à l'ARS Île-de-France afin de financer en année pleine les mesures des ESMS relevant de l'ONDAM spécifiques rattachés à des établissements publics de santé, à des CCAS ou à des établissements publics autonomes et aux établissements privés pour les personnels soignants non médicaux.

Par ailleurs, pour le financement du CTI des professionnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés, pour cette première phase de campagne budgétaire 2022, 1 976 000€ est délégué à l'ARS Île-de-France représentant, selon l'instruction nationale, soit 80% de la délégation prévue en 2022 - la seconde délégation interviendra en deuxième circulaire.

- pour les personnels soignants non médicaux des ESMS rattachés à des établissements publics de santé, à des CCAS ou à des établissements publics autonomes

Pour ces catégories d'établissements et services, la mesure de revalorisation salariale appelée extension du complément de traitement indiciaire (CTI) se traduit par une augmentation de 183€ nets par mois qui s'applique dans les conditions suivantes :

- A compter du 1er juin 2021 pour l'ensemble des personnels non médicaux des établissements PDS rattachés à un établissement public de santé (EPS) ou relevant d'un établissement public gérant un ou plusieurs EHPAD de la fonction publique hospitalière (FPH) ;
- A compter du 1er octobre 2021 pour les personnels soignants non médicaux exerçant dans les établissements et services relevant d'un établissement public autonome (hors établissements publics de santé et EHPAD publics autonomes) ou d'une collectivité territoriale ou d'un Centre communal ou intercommunale d'action sociale (CCAS ou CIAS);

Pour rappel en 2021, des crédits ont été délégués au titre du financement de cette prime pour la période du 1er juin au 31 décembre 2021, et de la fonction publique territoriale, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2021.

- pour les personnels soignants non médicaux des établissements privés

Pour ces établissements et services privés, l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) se traduit par une augmentation de 183€ nets par mois qui s'applique depuis le 1er novembre 2021 aux personnels soignants non médicaux, conformément à l'accord de méthode du 28 mai 2021.

Pour rappel en 2021, des crédits non reconductibles ont été alloués pour financer ces revalorisations pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2021. Des crédits pérennes sont donc alloués en 2022.

- Pour les professionnels de la filière socio-éducative

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, une revalorisation de 183 euros nets par mois à partir du 1er avril 2022 a été accordée aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés, par équité avec les personnels soignants (à l'exception des professionnels exerçant dans les établissements rattachés à un établissement public de santé qui ont déjà bénéficié de cette revalorisation en 2021).

La mise en œuvre de l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les professionnels de la filière socio-éducative exerçant dans le champ des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le financement de cette mesure aux ESMS repose sur l'enquête sur les effectifs rémunérés (en poste) lancée par l'agence auprès des gestionnaires d'ESMS. Les dotations forfaitaires correspondantes seront versées sur la base de cette enquête, en première ou seconde phase de campagne selon la complétude de l'enquête.

## **6/ Demandes de crédits non reconductibles**

Dans le respect de l'enveloppe et sous réserve de disponibilité à l'issue de la première phase de campagne, des crédits non reconductibles pourront être alloués aux établissements et services.

Un tableau de recensement des demandes sera adressé aux structures par les délégations départementales de l'ARS.

## **7/ Les rapports d'activité et autres bilans annuels**

Comme chaque année, les structures médico-sociales seront sollicitées afin de participer à des enquêtes nationales et/ou régionales, ou des groupes de travail.

J'attire votre attention sur l'importance de nous transmettre les informations dans les délais impartis. L'annexe 1 précise les modalités de remplissage et de calendrier.

Votre contribution permettra d'améliorer et de développer l'offre médico-sociale en Ile-de-France et je vous en remercie.

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Amélie VERDIER

## **Annexe 1 : Rapports d'activité relatifs aux structures « addictologie » et bilans annuels**

Conformément aux articles R.314-49 et R.314-50 du CASF, les structures doivent vous transmettre les rapports dûment complétés et accompagnés de leur compte administratif au plus tard le 30 avril qui suit l'année de l'exercice (soit 30 avril 2023 pour le rapport sur l'activité de l'année 2022).

La transmission des **rapports d'activité 2022 des CAARUD se fera par un site internet dédié (SOLEN)**.

La campagne de saisie des rapports d'activité 2022 par voie dématérialisée sera ouverte au premier trimestre 2023, vous en serez informés par message électronique.

**Les rapports d'activité 2022 des CSAPA ambulatoires et des CSAPA avec hébergement restent sur Excel** (annexes 5 et 6 de l'instruction de campagne budgétaire 2022 précitée).

Par ailleurs, l'activité « Consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD en structure d'hébergement social » fait l'objet d'un suivi particulier (annexe 2- Onglet Activités hébergement social, de l'instruction ministérielle précitée).

L'attention est attirée sur les items retenus et à renseigner : Nombre de CHRS où ont été réalisés des consultations avancées ; Nombre de personnes ayant bénéficié de ces consultations dans les CHRS ; Nombre de CHU où ont été réalisés des consultations avancées ; Nombre de personnes ayant bénéficié de ces consultations dans les CHU ; Observations.

De plus, conformément à l'instruction du 11 avril 2019 relative à la généralisation du **dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD)**, le recueil des données relatives à la mise en place de ce dispositif dans les CSAPA concernés doit être poursuivi en 2022 (annexe 2 – Onglet CSAPA référent EAD, de l'instruction ministérielle concernée).

Enfin, le suivi de **l'activité de dépistage par TROD** doit être poursuivi en 2022.

Pour l'activité de dépistage par TROD, un bilan annuel de l'activité réalisée (annexe 2 – Onglet dépistage par TROD, de l'instruction interministérielle précitée) est à renseigner pour chaque CSAPA et CAARUD autorisé à assurer cette activité, et doit être transmis à la date qui sera communiquée à la délégation départementale du lieu d'implantation du CSAPA ayant reçu autorisation pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

L'ensemble de ces données permettront l'actualisation de la base de données des CAARUD et des CSAPA.

### **- Rapports d'activité relatifs aux structures ACT, LHSS, LAM**

L'ARS Ile-de-France a élaboré un rapport d'activité standardisé annuel pour les LHSS et LAM, en plus du rapport annuel standardisé ACT joint à l'instruction nationale et diffusé par la FSH.

1-Les rapports d'activité régionaux LHSS et LAM doivent être complétés par les gestionnaires concernés puis transmis aux délégations départementales des lieux d'implantation des établissements à la date qui leur sera indiquée dans le courriel leur adressant les formulaires.

Une exploitation annuelle des données des rapports d'activité est effectuée et sera présentée aux gestionnaires et professionnels des structures concernées.

2- Le rapport d'activité national ACT **hébergement** doit être complétés par les gestionnaires concernés puis transmis à la FSH et aux **délégations départementales** des lieux d'implantation des établissements à la date qui leur sera indiquée dans le courriel leur adressant les formulaires.

**Le rapport national ACT hors les murs étant intervenu postérieurement aux AAP SEGUR 27, il n'est pas imposé en Ile-de-France. En effet, l'ARS IDF a fait le choix d'un rapport d'activité commun aux ACT HLM, ESSIP, EMSP et LHSS mobiles/de jour. Les rapports d'activité des équipes mobiles SEGUR 27 devront respecter les indicateurs harmonisés prévus par le document régional « SEGUR 27 – Equipes mobiles médicosociales - L'aller-vers médico-social du Ségur de la santé » - un format RASA Equipes mobiles Segur 27 Ile-de-France sera transmis à toutes les équipes Ségur – les données pouvant être extraites directement de l'outil MANO pour les équipes qui y ont recours.**

## Glossaire

ACT : Appartement de Coordination Thérapeutique  
ACT HLM : Appartement de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs  
ALD : Affection Longue Durée  
CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues  
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles  
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence  
CJC : Consultation Jeunes Consommateurs  
CNR : Crédits Non Reconductibles  
CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
CSP : Code de la Santé Publique  
CTI : Complément de Traitement Indiciaire  
DD : Délégation Départementale  
DGF : Dotation Globale de Financement  
DRL : Dotation Régionale Limitative  
EAD : Ethylotest Anti-Démarrage  
EAP : Extension Année Pleine  
EMSP : Equipe Mobile Santé Précarité  
ESSIP : Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité  
ESSMS/ESMS : Etablissement et services Sociaux et Médico-Sociaux  
ETP : Equivalent Temps Plein  
FINESS : Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux  
IDF : Ile-de-France  
LAM : Lit d'Accueil Médicalisé  
LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale  
LHSS : Lit Halte Soins Santé  
MN : Mesures Nouvelles  
ONDAM : Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie  
PDS : Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques  
PRS : Projet Régional de Santé  
RA : Rapport d'Activité  
RDRD : Réduction des Risques et des Dommages  
ROB : Rapport d'Orientaion Budgétaire  
SSIAD précarité : Service de Soins Infirmiers A Domicile  
TROD : Test Rapide d'Orientaion Diagnostique  
VHC : Virus de l'Hépatite C  
VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : SPRS2216355A

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article LO 111-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sont fixées pour 2022 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2022.

*La ministre de la santé  
et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
F. VON LENNEP*

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

### ANNEXE

#### NOTIFICATION DES ENVELOPPES RÉGIONALES DE DÉPENSES AUTORISÉES MÉDICO-SOCIALES/ PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES POUR 2022

Région	DRL au 01/03/22
AUVERGNE RHONE-ALPES	74 509 436 €
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	37 807 619 €
BRETAGNE	26 994 288 €
CORSE	5 352 618 €
CENTRE VAL DE LOIRE	25 210 321 €



Region	DRL au 01/03/22
GRAND EST	67 752 751 €
GUADELOUPE	9 151 653 €
GUYANE	15 499 343 €
HAUTS-DE-France	83 316 204 €
ILE-DE-France	202 454 047 €
MARTINIQUE	10 780 507 €
NOUVELLE AQUITAINE	62 545 884 €
NORMANDIE	36 846 522 €
OCCITANIE	80 191 154 €
LA REUNION	14 093 046 €
MAYOTTE	2 758 321 €
PACA	73 395 891 €
PAYS DE LA LOIRE	32 878 627 €
Total DRL	861 538 231 €



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2022-DOS-AMBU-04

**portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports sanitaires**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- VU** l'arrêté n° 06-0719 en date du 25 avril 2006 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière dans le département de l'Essonne
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-53 en date du 03 Novembre 2020 relatif à la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 30 juin 2022 par le Sous-Comité des Transports Sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges initialement fixé par arrêté du 25 avril 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 25 avril 2006 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, le cahier des charges départemental ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de l'Essonne est modifié comme présenté en annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 06-0718 du 25 avril 2006 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Amélie VERDIÈR



## **ANNEXE 1 :**

### **AVENANT N°1**

#### **au Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière en Essonne**

Le Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière en Essonne est ainsi modifié :

Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, les modalités inscrites dans le préambule ainsi que dans les point « II-SECTORISATION », « III-ORGANISATION DE LA GARDE » et « III-A-HORAIRE DE LA GARDE » relatives à la sectorisation et aux horaires sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents et détaillées ci-dessous.

#### **ARTICLE 1**

En application de l'article R.6312-18 du Code de la Santé Publique, la garde départementale qui repose sur une sectorisation du territoire, est désormais organisée selon 7 secteurs.

La délimitation des secteurs de garde tient compte :

- de l'objectif-cible d'un délai de trente minutes entre la demande de transports sanitaires du SAMU et l'arrivée sur le lieu de prise en charge du patient
- du nombre d'habitants
- des contraintes géographiques
- de la localisation des établissements de santé

Ce découpage a été effectué en accord avec l'ensemble des partenaires (CPAM, SAMU 91, SDIS et représentants des transporteurs sanitaires).

L'organisation de la garde ambulancière du département de l'Essonne repose sur 7 secteurs de garde dénommés : ORSAY, LONGJUMEAU, JUVISY, VAL D'YERRES, EVRY-CORBEIL-ETAMPES EST, ARPAJON, DOURDAN-ETAMPES OUEST.

La liste des communes intégrées à ces secteurs est annexée au présent document.

#### **ARTICLE 2**

Ainsi dans chaque secteur, un nombre de véhicules affectés à la garde, à la disposition exclusive du SAMU Centre 15, a été défini et réparti sur chaque secteur et à chaque période de la journée et de la nuit, au regard des besoins, comme suit :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	06-18	18-24	00-06	06-18	18-24	00-06	06-18	18-24	00-06
91-ARPAJON	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-LONGJUMEAU	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-ORSAY	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-DOURDAN-ETAMPES OUEST	1	1	1	1	1	1	1	1	1
91-EVRY - CORBEIL-ETAMPES EST	4	2	2	3	2	2	3	2	2
91-JUVISY	2	1	1	1	1	1	1	1	1
91-VAL D YERRES	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

L'association départementale des transports sanitaires urgents établit, après concertation avec les entreprises volontaires, le tableau de garde suivant des critères de répartition des gardes définis avec les entreprises du département et assure ses fonctions de manière juste et équitable. Elle porte également l'organisation d'un système de sollicitation des entreprises volontaires hors garde, complémentaires aux moyens de garde positionnés sur chaque secteur.

En accord avec l'ensemble des partenaires, il est convenu, dès lors que le véhicule de garde est déjà engagé sur une mission « SAMU », de faire appel, en première intention, aux entreprises de transports sanitaires volontaires hors garde. Si et seulement si aucune d'entre elles n'est disponible, la mission pourra alors être confiée au moyen de garde du secteur limitrophe.

Les tableaux mensuels continuent d'être communiqués par l'association départementale des transports sanitaires urgents au SAMU, à la Préfecture, à la CPAM et à l'ARS, ainsi qu'aux transporteurs sanitaires concernés.

### ARTICLE 3

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département de l'Essonne est fixé à 93.788 heures.

La sectorisation, les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

La mise en œuvre de cette organisation devra être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022. D'ici cette date, il est recommandé que les véhicules de transport sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation afin de permettre au SAMU de repérer les véhicules disponibles (localisation, traçabilité de l'heure de début et de fin) lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées de l'Essonne.



## ANNEXE 2

### LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

#### Secteur d'Arpajon

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91021	Arpajon
91041	Avrainville
91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91095	Bouray-sur-Juine
91103	Brétigny-sur-Orge
91105	Breuillet
91106	Breux-Jouy
91115	Bruyères-le-Châtel
91156	Cheptainville
91186	Courson-Monteloup
91207	Égly
91292	Guibeville
91318	Janville-sur-Juine
91330	Lardy
91332	Leudeville
91333	Leuville-sur-Orge
91376	Marolles-en-Hurepoix
91457	Norville
91461	Ollainville
91494	Plessis-Pâté
91540	Saint-Chéron
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91568	Saint-Maurice-Montcouronne
91570	Saint-Michel-sur-Orge
91579	Saint-Vrain
91581	Saint-Yon

#### Secteur de Dourdan – Etampes Ouest

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91001	Abbéville-la-Rivière
91016	Angerville
91022	Arrancourt
91035	Authon-la-Plaine
91038	Auvers-Saint-Georges
91079	Boissy-la-Rivière
91081	Boissy-le-Sec
91098	Boutervilliers
91109	Brières-les-Scellés

91130	Chalo-Saint-Mars
91131	Chalou-Moulineux
91132	Chamarande
91145	Chatignonville
91148	Chauffour-lès-Étréchy
91175	Corbreuse
91200	Dourdan
91222	Estouches
91223	Étampes
91226	Étréchy
91240	Fontaine-la-Rivière
91247	Forêt-le-Roi
91284	Granges-le-Roi
91294	Guillerval
91374	Marolles-en-Beauce
91378	Mauchamps
91390	Méréville
91393	Mérobert
91414	Monnerville
91433	Morigny-Champigny
91469	Ormoy-la-Rivière
91495	Plessis-Saint-Benoist
91511	Pussay
91519	Richarville
91525	Roinville
91533	Saclas
91544	Saint-Cyr-la-Rivière
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
91547	Saint-Escobille
91556	Saint-Hilaire
91578	Saint-Sulpice-de-Favières
91593	Sermaise
91602	Souzy-la-Briche
91613	Congerville-Thionville
91619	Torfou
91630	Val-Saint-Germain
91662	Villeconin

**Secteur d'Evry-Corbeil-Etampes Est**

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91037	Auvernaux
91045	Ballancourt-sur-Essonne
91047	Baulne
91067	Blandy
91069	Boigneville
91075	Bois-Herpin

91080	Boissy-le-Cutté
91086	Bondoufle
91099	Boutigny-sur-Essonne
91100	Bouville
91112	Brouy
91121	Buno-Bonnevaux
91129	Cerny
91135	Champcueil
91137	Champmotteux
91159	Chevannes
91174	Corbeil-Essonnes
91179	Coudray-Montceaux
91180	Courances
91182	Courcouronnes
91184	Courdimanche-sur-Essonne
91195	Dannemois
91198	D'Huison-Longueville
91204	Écharcon
91225	Étiolles
91228	Évry
91232	Ferté-Alais
91235	Fleury-Mérogis
91244	Fontenay-le-Vicomte
91248	Forêt-Sainte-Croix
91273	Gironville-sur-Essonne
91286	Grigny
91293	Guigneville-sur-Essonne
91315	Itteville
91340	Lisses
91359	Maise
91386	Mennecy
91399	Mespuits
91405	Milly-la-Forêt
91408	Moigny-sur-École
91412	Mondeville
91434	Morsang-sur-Orge
91435	Morsang-sur-Seine
91441	Nainville-les-Roches
91463	Oncy-sur-École
91468	Ormoy
91473	Orveau
91507	Prunay-sur-Essonne
91508	Puiselet-le-Marais
91521	Ris-Orangis
91526	Roinvilliers

91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91573	Saint-Pierre-du-Perray
91577	Saintry-sur-Seine
91599	Soisy-sur-École
91600	Soisy-sur-Seine
91617	Tigery
91629	Valpuiseaux
91639	Vayres-sur-Essonne
91648	Vert-le-Grand
91649	Vert-le-Petit
91654	Videlles
91659	Villabé
91671	Villeneuve-sur-Auvers

#### Secteur de Juvisy

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91027	Athis-Mons
91201	Draveil
91326	Juvisy-sur-Orge
91479	Paray-Vieille-Poste
91589	Savigny-sur-Orge
91657	Vigneux-sur-Seine
91687	Viry-Châtillon

#### Secteur du Val d'Yerres

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91097	Boussy-Saint-Antoine
91114	Brunoy
91191	Crosne
91215	Épinay-sous-Sénart
91421	Montgeron
91514	Quincy-sous-Sénart
91631	Varenes-Jarcy
91691	Yerres

#### Secteur de Longjumeau

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91044	Ballainvilliers
91136	Champlan
91161	Chilly-Mazarin
91216	Épinay-sur-Orge
91339	Linas

91345	Longjumeau
91347	Longpont-sur-Orge
91363	Marcoussis
91377	Massy
91425	Montlhéry
91432	Morangis
91458	Nozay
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91587	Saulx-les-Chartreux
91665	Ville-du-Bois
91667	Villemoisson-sur-Orge
91685	Villiers-sur-Orge
91689	Wissous

### Secteur d'Orsay

<b>Code Commune</b>	<b>commune</b>
91017	Angervilliers
91064	Bièvres
91093	Boullay-les-Troux
91111	Briis-sous-Forges
91122	Bures-sur-Yvette
91243	Fontenay-lès-Briis
91249	Forges-les-Bains
91272	Gif-sur-Yvette
91274	Gometz-la-Ville
91275	Gometz-le-Châtel
91312	Igny
91319	Janvry
91338	Limours
91411	Molières
91471	Orsay
91477	Palaiseau
91482	Pecqueuse
91534	Saclay
91538	Saint-Aubin
91560	Saint-Jean-de-Beauregard
91634	Vaugrigneuse
91635	Vauhallan
91645	Verrières-le-Buisson
91661	Villebon-sur-Yvette
91666	Villejust
91679	Villiers-le-Bâcle
91692	Ulis





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des archives  
et du patrimoine mobilier**

**Arrêté n° 2022-DAPM-2 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame  
Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au  
directeur**

**LE DIRECTEUR DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE MOBILIER DE L'ESSONNE,**

**VU** le code du Patrimoine, livre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à 1421-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la Culture n° 15006038 du 16 avril 2015 portant nomination de M. Pierre QUERNEZ, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des Archives départementales de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

**VU** la circulaire du ministère de de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCPPAT-BCA-148 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre QUERNEZ, conservateur général du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la Culture n° MCC-0000061666 du 16 juin 2021 portant mise à disposition de Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, auprès du directeur des Archives départementales de l'Essonne pour y exercer les fonctions d'adjointe au directeur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-148 du 23 août 2022 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUERNEZ, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier, à

Madame Nathalie BONNARD LEMERCIER, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et tous rapports, visas ou décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion des Archives départementales : correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental des archives ci-dessus nommé ; engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont il assure la gestion.
- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales (CST) :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du CST de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales, en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du Code général des collectivités territoriales ;
  - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- c) Contrôle scientifique et technique des archives (CST) sur les archives privées classées comme archives historiques :
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
  - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du code du Patrimoine, dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département : correspondances et rapports.
- e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables : autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du Patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.



**Article 2 :**

Les arrêtés et la correspondance adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la préfecture.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraire à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.



**Pierre QUERNEZ**  
**Directeur des Archives et**  
**du Patrimoine mobilier**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 164 du 29 août 2022**

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 129 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération n° 2017-11-07\_823 du 7 novembre 2017 des membres du conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons,

**VU** l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/215 du 28 octobre 2019 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Essonne Aménagement,

**VU** le courrier de la SAEM Essonne Aménagement en date du 21 juillet 2022 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles restants à acquérir sur la commune d'Athis-Mons, pour la réalisation du projet de la ZAC des Bords de Seine aval,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 concernant le département de l'Essonne,

**A P R E S** consultation du commissaire enquêteur,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé, du **lundi 3 octobre (8h30) au mercredi 19 octobre 2022 (17h00)** soit 17 jours, à une enquête parcellaire, portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons.

Le projet est présenté par Essonne Aménagement. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Essonne Aménagement - 9 cours Blaise Pascal – 91034 Évry-Courcouronnes Cedex.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Yves COTTY, inspecteur honoraire de l'éducation nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé au service urbanisme de la mairie d'Athis-Mons où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

### **Article 3 : Publicité**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune d'Athis-Mons.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage et le retournera en préfecture.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

### **Article 4 : Notification**

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (Essonne Aménagement), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

#### **Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Un dossier d'enquête comportant la notice explicative, le plan et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le maire sera déposé au service urbanisme de la mairie d'Athis-Mons et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles du service précisées ci-après.

Service urbanisme, 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons

→ lundi et vendredi : de 8h30-12h30/ 13h30-17h

→ mardi et jeudi : 8h30-12h30/ 13h30-18h

→ mercredi : fermé le matin/ 13h30-17h

*Ces horaires pourront être modifiés en fonction du contexte sanitaire.*

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement)

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'Athis-Mons,
- reçues par écrit par le commissaire enquêteur lors des permanences,
- adressées par courrier au maire de la commune concernée qui les joindra au registre d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, (Mairie d'Athis-Mons, service urbanisme, 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons),

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le mercredi 19 octobre avant 17h.

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites lors des permanences organisées aux horaires suivantes :

→ le lundi 3 octobre de 10h30 à 12h30

→ le mardi 11 octobre de 16h à 18h

→ le mercredi 19 octobre de 15h à 17h

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le maire, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

### **Article 8 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

### **Article 9 : Publication du procès-verbal et de l'avis**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie d'Athis-Mons afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

### **Article 10 :Frais liés à l'enquête**

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge de la SAEM Essonne Aménagement.

### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Palaiseau, le maire d'Athis-Mons, le Président de la SAEM Essonne Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 165 du 29 août 2022  
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par ILE DE FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un  
dépôt-bus localisé 8 rue Désir Prévost sur la commune de BONDOUFLE (91070)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2021, complétée le 24 juillet 2022, par laquelle ILE DE FRANCE MOBILITES, dont le siège social est situé 39/41 rue de Châteaudun à Paris 09 (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070) sise 8 rue Désir Prévost, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Nature et volume des activités</b>
<b>1185.2b</b>	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité de fluide de réfrigération = 250 kg

1413-1	A	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>3 compresseurs indépendants de 2 000 m<sup>3</sup>/h avec possibilité de fonctionner en parallèle afin d'obtenir un débit nominal maximal de 4 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Alimentation en GNV via : - 2 postes de charge rapide, associés à 2 pistes de distribution ;</p> <p>- une zone de distribution de charge lente constituée de 200 emplacements.</p> <p>Le stockage de gaz est assuré sous forme de stockage en bouteilles de 80 litres au nombre de 40, à 250 bar.</p> <p>La masse totale stockée sera d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm<sup>3</sup>.</p>
1435	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Distribution de Diesel depuis un réservoir de 60 m<sup>3</sup>. Le volume estimé de carburant la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation est inférieur à 3 000 m<sup>3</sup>.</p>
2560	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>Atelier de travail mécanique des métaux.</p> <p>La puissance totale de l'ensemble des machines est d'environ 550 kW.</p>
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>Activité de ponçage avec une puissance de l'ensemble des machines &gt; 20 kW.</p>
2930-1	DC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface du bâtiment abritant l'atelier de maintenance = 3 887 m<sup>2</sup>. Surface de la station de lavage = 870 m<sup>2</sup>.</p>

2940-1	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	<p>Le stockage des peintures se fait uniquement dans le local dédié, dimensionné à cet effet.</p> <p>Le stockage est réalisé en pots de 2,5 à 4 litres et peut dépasser 100 l.</p>
2663-2	NC	<p>«Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Zone de stockage pour environ 80 pneumatiques. Le volume maximal de stockage estimé est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>
2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion<sup>1</sup> est inférieure à 1 MW</p>	<p>PAC Géothermique eau/eau d'une puissance de 490 kW.</p>
2930-2	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10 kg / j</p>	<p>La quantité de peintures et vernis utilisée est estimée inférieure à 10 kg/j.</p>
4310	NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.</p>	<p>40 bouteilles de 80 l sous une pression comprise entre 250 bar et 300 bar. Masse totale stockée d'environ 600 kg.</p>

1- Régime A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (non classé).



4718-1	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...].</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.</p>	<p>L'alimentation en GNV se fait via le réseau de gaz communal.</p> <p>Le stockage de gaz est assuré par 40 bouteilles de 80 litres sous une pression de 250 bar. La masse totale stockée est d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm<sup>3</sup>.</p>
4734-1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p>	<p>3 cuves de stockage de gasoil enterrées de 20 m<sup>3</sup> la quantité totale maximale estimée de gazole est de 51 t (860 kg/m<sup>3</sup>)</p>

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités
2.1.5.0	D	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p>Le projet concerne 4 bassins versants d'une surface totale de 10,04 ha</p>

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'incidence et une étude de dangers;

VU la décision n° DRIEE-UD91-2021-002 du 31 mars 2021 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E22000071/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 août 2022, désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE, Ingénieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 30 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de BONDOUFLE, **du lundi 26 septembre (9h00) au mardi 25 octobre 2022 (17h00) inclus**, au sujet de la demande d'autorisation environnementale présentée par ILE DE FRANCE MOBILITES, dont le siège social est situé 39/41 rue de Châteaudun à PARIS (75009) en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070) sise 8 rue Désir Prévost, soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Nature et volume des activités</b>
1413-1	A	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 1. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> /h	3 compresseurs indépendants de 2 000 m <sup>3</sup> /h avec possibilité de fonctionner en parallèle afin d'obtenir un débit nominal maximal de 4 000 m <sup>3</sup> /h. Alimentation en GNV via : - 2 postes de charge rapide, associés à 2 pistes de distribution ; - une zone de distribution de charge lente constituée de 200 emplacements. Le stockage de gaz est assuré sous forme de stockage en bouteilles de 80 litres au nombre de 40, à 250 bar. La masse totale stockée sera d'environ 600 kg, pour un volume de 800 Nm <sup>3</sup> .

Ce projet est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1185-2-b, 1435-2, 2560-2, 2930-1-b, 2940-1-b de cette même nomenclature.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0.

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Nature et volume des activités</b>
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le projet concerne 4 bassins versants d'une surface totale de 10,04 ha

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique, la décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'incidences environnementales seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUFLE/ILE DE FRANCE MOBILITES)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BONDOUFLE, EVRY-COURCOURONNES, LISSES et VERT-LE-GRAND, qui sont incluses dans le rayon de 1 kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision de dispense d'évaluation environnementale, une étude d'incidences et son résumé non technique, une étude de dangers et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BONDOUFLE, 43, rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE à savoir :

- lundi mardi mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- vendredi : de 09h00 à 12h00
- samedi : de 09h30 à 12h00

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUFLE/ILE DE FRANCE MOBILITES).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de BONDOUFLE,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de BONDOUFLE, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 26 septembre à partir de 9h au mardi 25 octobre 2022 jusqu'à 17h,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de BONDOUFLE, à l'attention du commissaire enquêteur, 43, rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 25 octobre 2022 avant 17h00).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : **pref91-iledefrancemobilites-bondoufle@enquetepublique.net**, reçu jusqu'au mardi 25 octobre 2022 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de BONDOUFLE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Nicolas PERRIN – chargé de projets - Tél : 01 53 59 21 27 –  
mél : Nicolas.PERRIN@iledefrance-mobilites.fr

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E22000071 /78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 11 août 2022, Monsieur Bernard ALEXANDRE Ingénieur en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de BONDOUFLE, les jours et heures suivants :

- lundi 26 septembre 2022 de 09h à 12h
- le samedi 8 octobre 2022 de 09h30 à 12h
- le jeudi 13 octobre 2022 de 16h à 19h
- le mardi 25 octobre 2022 de 14h à 17h,

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BONDOUFLE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

## **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de BONDOUFLE, 'EVRY-COURCOURONNES, LISSES et VERT-LE-GRAND sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, et la Communauté de Communes Val d'Essonne sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale, après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CoDERST)


## **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge d'ILE DE FRANCE MOBILITES

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes de BONDOUFLE, EVRY-COURCOURONNES, LISSES, VERT-LE-GRAND,  
Le Commissaire enquêteur,  
L'exploitant, ILE DE FRANCE MOBILITES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 168 du 29 août 2022  
portant imposition à la société 2M BETON de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de son installation, située sur le territoire de la commune de CERNY (91590)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 5 septembre 2019, sur la preuve de dépôt n°A-9-J37WIZYVD, par la société 2M BÉTON dont le siège social est situé 12 bis, rue de Soupplainville à SACLAS (91690), pour l'exploitation sur le site 2, chemin aux Ânes à CERNY (91590), de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2518** Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

**b)** inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 15 juin 2022 à la société 2M BETON,

VU le courrier du 27 juin 2022 de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT les constats des visites sur le site des 5 juin 2020, 10 novembre 2020, 10 et 16 novembre 2021, 17 février 2022 et des 13 et 17 mars 2022,



CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT les constats des visites de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT les résultats des différents contrôles sonores,

CONSIDÉRANT l'environnement de l'établissement 2M BETON,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par l'établissement 2M BETON,

CONSIDÉRANT les nombreux signalements enregistrés par les services de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement 2M BETON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société 2M BETON dont le siège social est situé 2, chemin aux Ânes à CERNY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement localisé à la même adresse que précité.

### ARTICLE 2

Les opérations de dépotage sur le site de la société 2M BETON ne peuvent être effectuées que dans la tranche horaire 8h30-18h00 (l'opération de dépotage ne doit pas déborder hors de cette plage horaire).

Les camions de livraisons de matériaux (sablon...) ne sont autorisés que dans la tranche horaire 8h30-18h00 (l'opération de livraison ne pouvant déborder hors de cette plage horaire).

Les camions avec les premières sorties de produit (camion ayant reçu son chargement de béton) ne sont autorisés qu'à partir de 8h00.

### ARTICLE 3

Les camions en attente de chargement ne peuvent stationner au droit du chemin aux ânes, ni devant le portail du site, ni aux abords de l'établissement (le long de la départementale). Les véhicules sortant de l'établissement ne stationnent pas dans le chemin aux ânes, ni aux abords de la sortie du chemin.

Les véhicules du personnel uniquement sont autorisés à entrer et sortir à partir de 7h30.

Les moteurs des véhicules sont coupés dès que possible.

### ARTICLE 4

La centrale à béton ne peut être démarrée (c'est-à-dire chargement en matériaux, mise en mouvement des tapis) qu'à partir de 8h00 et doit être stoppée à partir de 18h00. Les phases de préchauffage (mise en pression....) de la centrale peuvent débuter à partir de 7h30 si celles-ci ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis du voisinage.

Dans le cas où des nuisances seraient constatées lors des phases de préchauffage, le préchauffage ne pourra débuter qu'à partir de 8h00. L'inspection des installations classées informera dans ce cas la société 2M BETON.

## ARTICLE 5

Les voies d'accès interne au site ainsi que le chemin aux ânes (portion empruntée par les véhicules entrants ou sortants de la société 2M BETON) doivent être nettoyées quotidiennement. Un passage d'une balayeuse est assuré au minimum une fois par jour.

Si des opérations de nettoyage nécessitent l'utilisation d'une plus grande quantité d'eau, l'exploitant s'assure que les eaux de lavage restent confinées sur le site pour une réutilisation ultérieure, ou que celles-ci sont récupérées afin d'éviter qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel (par exemple fossé le long de la départementale).

## ARTICLE 6

L'exploitant s'assure d'humidifier régulièrement les voies d'accès pendant les phases sèches afin de limiter au maximum les émissions de poussières.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société 2M BETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame la Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 169 du 29 août 2022  
mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter les prescriptions applicables  
pour son installation de centrale à béton, située Chemin aux Ânes  
sur le territoire de la commune de CERNY (91 590)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 5 septembre 2019, sur la preuve de dépôt n°A-9-J37WIZYVD, par la société 2M BÉTON dont le siège social est situé 12 bis, rue de Soupplainville à SACLAS (91 690), pour l'exploitation sur le site 2, chemin aux Ânes à CERNY (91 590), de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2518** Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

**b)** inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2022, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 11 et 17 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée la non-conformité,

CONSIDÉRANT que lors des visites des 11 et 17 mars 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les contrôles acoustiques ont mis en évidence un dépassement du niveau d'émergence (niveaux sonores) dans la zone d'émergence réglementée. Ce dépassement est encore plus important lors d'un dépotage sur site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société 2 M BETON, dont le siège social est située 2 Chemin aux Ânes 91 590 CERNY, exploitant une installation de centrale à béton située 2 Chemin aux Ânes à CERNY (91 590) , est mise en demeure de respecter :

**immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, en respectant les valeurs limites du niveau d'émergence (niveaux sonores) dans la zone d'émergence réglementée.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société 2 M BETON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame la Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/170 du 30 août 2022**

**déclarant d'utilité publique le projet  
de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial  
principal et d'aménagement d'un pôle de services publics  
sur le territoire de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** la délibération n° 41/2021 du 13 octobre 2021 de la commune d'Épinay-sous-Sénart, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Épinay-sous-Sénart, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de services publics (PSP) sur le territoire de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

**VU** le courrier de la commune d'Épinay-sous-Sénart en date du 11 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**VU** les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes publiques, présentés par la commune d'Épinay-sous-Sénart, comportant notamment :

- la demande de déclaration d'utilité publique
- le dossier d'enquête parcellaire

**VU** les avis des services consultés,

**VU** la décision n° E22000036/78 du 21 avril 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Yves BOURLAT, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis le 27 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la sécurisation d'une dalle permettant l'accès à une esplanade ouverte au public et l'accès au pôle de services publics,

**CONSIDERANT** que dans la mesure où l'intérêt de l'opération l'emporte sur les inconvénients qu'elle comporte ou sur les atteintes qu'elle porte aux intérêts privés,

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique du projet,

**SUR** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune d'Epinay-sous-Sénart (hôtel de ville - 8 rue Sainte-Geneviève - 91860 Epinay-sous-Sénart) le projet de restructuration et de renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de service public (PSP) sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2** :

La commune d'Epinay-sous-Sénart est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3** :

Le porteur du projet est tenu par ailleurs de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

### **Article 4** :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 6 :Exécution**

Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'Epinay-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) et affiché en mairie pendant deux mois minimum.

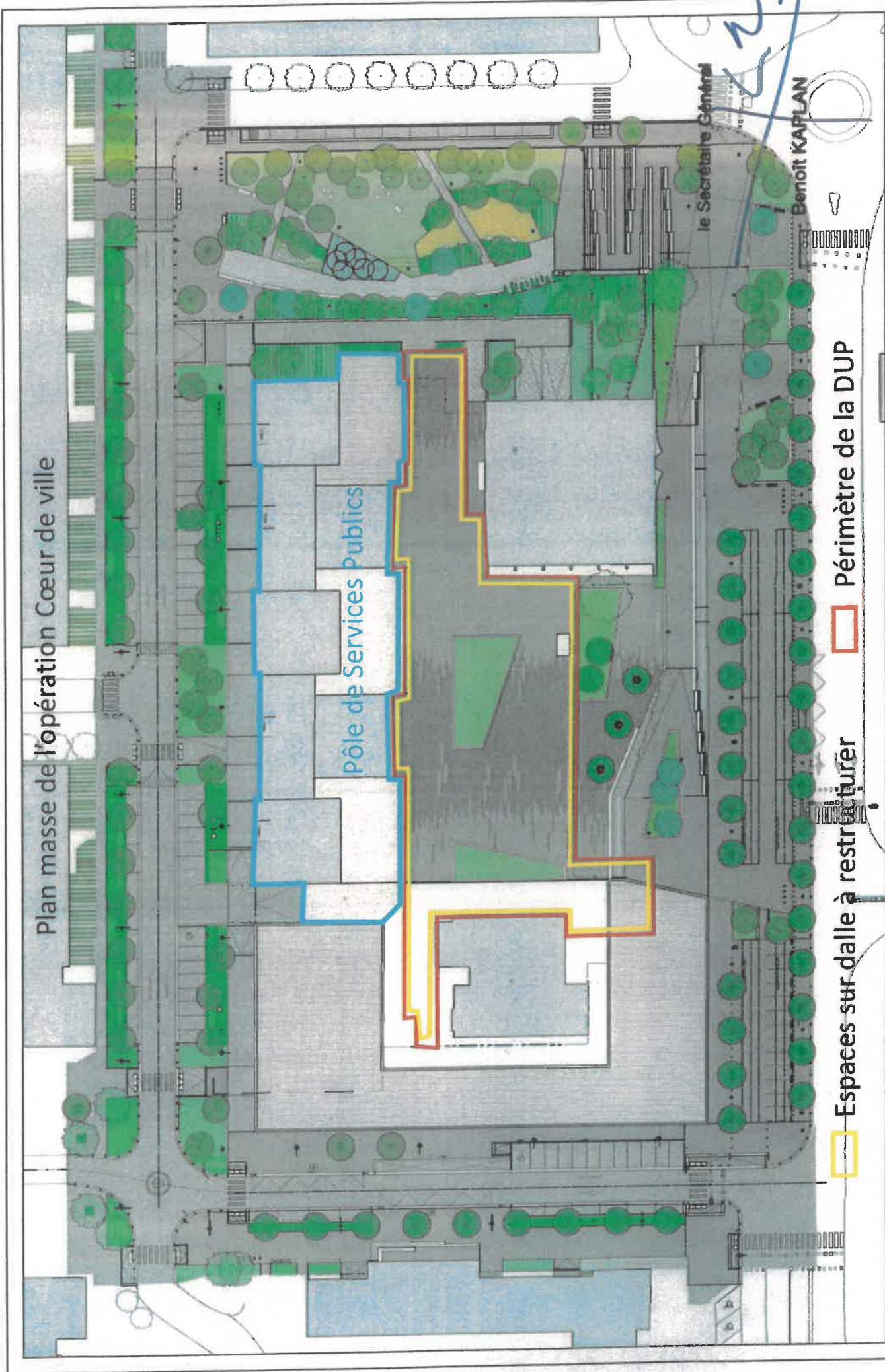
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN







Plan masse de l'opération Cœur de ville

Pôle de Services Publics

le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

▭ Espaces sur dalle à restreindre

▭ Périmètre de la DUP

Plan masse - Dalle avec aménagement végétalisé  
Epinay-sous-Senart / Opération Cœur de Ville

Maîtrise d'Œuvre  
**CITALIJS**  
Architectes

Entreprise

Maîtrise d'Œuvre  
**COBE**  
Architectes



**ON**

17.04.2018

Annexe à l'avisé n° 2022. PREF / SCPAT / BUPPE170 du 30/08/2022





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des  
Finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, gérant intérimaire de la direction départementale  
des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale  
(DDFiP - 070 )**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté BOFIP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SOULIÉ, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon

plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du Domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Volet relatif à la conformité des projets immobiliers relatifs aux orientations de la politique immobilière dans le cadre de la rédaction de l'avis domanial enrichi.	Art. 7 du décret 86-455 du 14/03/1986

## Article 2

M. Bruno SOULIÉ, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Essonne, par arrêté de délégation qui devra être

transmis au Préfet de l'Essonne, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 151 du 23 août 2022 est abrogé.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Bertrand GAUME**  
**Préfet de l'Essonne**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 172 du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur (DDFiP - 071)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté BOFIP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-152 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Bruno SOULIÉ, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à M. Angelo VALERII, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-152 du 23 août 2022 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 153 du 23 août 2022 (DDFiP – 036) est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques et le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DCPPAT-BCA-173 du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière de régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne (DDFiP – 072)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques de 1ère classe, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2022-DCPPAT-BCA-154 du 23 août 2022 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



**Bertrand GAUME**  
**Préfet de l'Essonne**

**Arrêté complémentaire 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 938 du 01/08/2022 à l'arrêté  
2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°1480 du 2 décembre 2021 portant attribution de la  
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°1480 du 2 décembre 2021 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1480 du 2 décembre 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 1 janvier 2022 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **VERMEIL** est décernée au fonctionnaire et agent de la collectivité territoriale dont le nom suit :

- Madame TALBOT Magalie

Rédacteur principal de 1ere classe, commune de Cachan.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' with a horizontal stroke that loops back to the left.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté complémentaire 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°937 du 01/08/2022 à l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 JUILLET 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2021 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

- Madame Anne-Isabelle CONSTANTE, Animateur, Commune de Le Malesherbois.

- Monsieur Mouhamadou DIAKHITE, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Ludovic LIBESSART, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Gilles MERET, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Stephan PIERA, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Sébastien ROUILLIER, Adjoint technique, Commune de Mennecy.
- Madame Corinne SCHUHMACHER, Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, Région Île-de-France.
- Monsieur Thi Loc NGUYEN, Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, Région Île-de-France.

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **VERMEIL** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

- Monsieur Joseph BELVISEE, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Philippe CHAMP, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Madame Karine MARTINAIS, Puéricultrice, Hôpital pédiatrie rééducation Bullion.
- Madame Brigitte MASUREL, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Daniel MULLER, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.
- Monsieur Frédéric OUVRARD, Adjoint technique principal de 1ère classe, Commune du Plessis-Robinson.
- Monsieur Dominique POUILLEUX, Tso en chef, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon OR est décernée à l'agent dont le nom suit :

- Monsieur Franck BURKLER, Éboueur principal de classe supérieure, Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°939 du 01/08/2022  
portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Arrêté modificatif de l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22/07/2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°1480 du 2 décembre 2021 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2022 est complété comme suit :



La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée au fonctionnaire et agent de la collectivité territoriale dont le nom suit :

- **Madame Victoria BARD,**  
Infirmière, Hôpital Henri Mondor.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°941 du 03/08/2022  
portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Arrêté modificatif de l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22/07/2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°1480 du 2 décembre 2021 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2022 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon OR est décernée au fonctionnaire dont le nom suit :

- **Monsieur Jean Luc LEANDRE**  
Adjoint tec ter ppal 1e ee / agent d'accueil, Conseil départemental de l'Essonne.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**Décision n° 2022-133 du 29 août 2022  
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de  
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

**Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2021-26 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

**Unité de contrôle n°1**

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Section vacante. L'intérim est assuré par Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par :
  - Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,

- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- Section 1-6T : section vacante.
  - Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
  - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
  - Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail, est en charge de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.
- Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
- Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- Section 1-11A : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.

#### **Unité de contrôle n°2 :**

- Section 2-1 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par :
  - Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés,
  - Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements de plus de 50 salariés et pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-2A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 2-3T : Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail.
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail.
- Section 2-8T : Madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail.  
Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : Section vacante. L'intérim est assuré par Madame Murielle BART, inspectrice du travail, à compter du 25 juillet 2022.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

#### **Unité de contrôle n°3 :**

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : Monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail.
- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-5 : Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.

- Section 3-9 : Madame Marina DOPPIA, contrôeuse du travail.  
Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Elle est également chargée de l'intérim de cette section en situation d'absence de Madame Martine DOPPIA.
- Section 3-10A : section vacante. L'intérim de la section est assuré Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-11T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

**Article 3 :** En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle ou par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :** sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

**Article 7 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**Article 8 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et abroge à cette date la décision n° 2022-093 du 5 juillet 2022.

Fait à Aubervilliers, le 29 août 2022

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT

**ARRÊTÉ N° 2022-DEETS91-106**

**fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel  
à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique  
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** les dossiers de candidature reçus complets ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste des candidats aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour l'année 2022 dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- NERON Cindy
- SANTOS (VILET) Pascale
- TAFER Akim
- LE TYRANT (KASZUBA) Véronique
- FONTANA (GRAVOT) Gwenaëlle
- SYLVESTRE-BARON-GAIGNIER Maxence
- SI ZIANI ( MEZGHICHE) Sabrina

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **01 SEP. 2022**

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances





Pour information du Préfet et avis :

Date :

Signature :



**ARRETE N°2022/062 - DDETS-91 DU 24 AOUT 2022**

**Portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux modifié ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint et à Madame Sylvie BLANC, Directrice départementale adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Estelle AZEU, Responsable du Pôle hébergement / logement
- Madame Christine BOYARD, Responsable du Pôle insertion sociale et professionnelle
- Monsieur Sidi BENDIAB, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises
- Monsieur Stéphane ROUXEL, Responsable du Pôle Travail

**Article 3 :** Dans le cadre des astreintes de direction, les agents mentionnés à l'article précédent reçoivent de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature pour les attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat et à l'hébergement d'urgence.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice, de Monsieur Philippe COUPARD et de Madame Sylvie BLANC, directeurs départementaux adjoints et des responsables de pôle compétents, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun et des modalités d'organisation interne :

pour le pôle accompagnement des entreprises :

- Madame Fanette CORDAT, responsable du bureau accompagnement de la mutation des entreprises
- Monsieur Mihidhoir SAID-ALI, responsable du bureau développement et formation professionnelle

pour le pôle hébergement logement :

- Madame Annick SLIMANI, adjointe à la responsable du pôle hébergement-logement
- Madame Inès SPAHT, adjointe au responsable du bureau veille sociale et hébergement
- Monsieur Nabil BOUSSOUIRA, responsable du bureau accès au logement
- Madame Maud GRARE, adjointe au responsable du bureau accès au logement
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement
- Monsieur Thomas CHOFFE, adjoint à la responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement

pour le pôle insertion sociale et professionnelle :

- Madame Elodie PRONTEAU, responsable du bureau politique de la ville
- Monsieur Thomas PERRONO, adjoint à la responsable du bureau politique de la ville
- Madame Florence GUITTET, responsable du bureau insertion des adultes
- Madame Raïssa SEKKAI, responsable du bureau insertion des jeunes
- Madame Vanessa RHINO, adjointe à la responsable du bureau insertion des jeunes
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau protection des personnes vulnérables.



- Madame Sophie CHARRIER, adjointe à la responsable du bureau protection des personnes vulnérables.

pour le pôle travail :

- Madame Hajer HORRI, adjointe au responsable du pôle travail

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2022/025 DDETS-2021-102 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie Choquet, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire général et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 août 2022.

La Directrice départementale,



Annie CHOQUET





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pour information du Préfet et avis :

Date :

Signature :

**ARRETE N°2022/ 061 -DDETS-91 DU 24 AOUT 2022**

**Portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'ordonnancement secondaire**

### **La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financiers des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;





**VU** l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la DDETS de l'Essonne.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

**ARRETE :**

**Article 1er :** En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Philippe COUPARD et Madame Sylvie BLANC, directeurs départementaux adjoints pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes	TITRES
157 – Handicap et dépendance	86
183 – Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
147 – Politique de la ville	6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6
354 – Administration générale et territoriale de l'Etat	3
363 - Compétitivité	Action 4
364 - Cohésion	Action 8

Cette délégation autorise Madame Sylvie BLANC et Monsieur Philippe COUPARD, directeurs départementaux adjoints, en leur qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, qu'au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Pour le BOP 354, la délégation est limitée au montant notifié par le Préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être soumises au préalable au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 354.

Délégation est également donnée à Madame Sylvie BLANC et Monsieur Philippe COUPARD, directeurs départementaux adjoints pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.



**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, et dans la limite d'un montant maximum de 100.000 euros à :

- Madame Estelle AZEU, Responsable du Pôle « hébergement / logement »
- Madame Christine BOYARD, Responsable du Pôle insertion sociale et professionnelle.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, de Sylvie BLANC et Monsieur Philippe COUPARD et responsables chefs de pôle compétents, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun et des modalités d'organisation interne, et dans la limite d'un montant maximum de 100.000 euros à :

pour le pôle hébergement logement :

- Madame Annick SLIMANI, adjointe au responsable du pôle hébergement-logement
- Madame Inès SPAHT, adjointe au responsable du bureau veille sociale et hébergement
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement

pour le pôle insertion sociale et professionnelle

- Madame Elodie PRONTEAU, responsable du bureau politique de la ville
- Madame Florence GUITTET, responsable du bureau insertion des adultes
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau protection des personnes vulnérables.

**Article 4 :** L'arrêté n°2022/026 – DDETS 91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 août 2022

La Directrice départementale,



Annie CHOQUET





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – 056

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT** 

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE MASSY**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. DELOBELLE Jean-Luc, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à Mmes HOANG Nadine, LHERM Maryline et N'TSIA Sylvia, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à M. DELOBELLE Jean-Luc, Mmes HOANG Nadine, LHERM Maryline et N'TSIA Sylvia pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DESTOURS Louis	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
GRONIER Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
HUE Mireille	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MURY Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
NICOLAS Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
VERT Catherine	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
ALBERT Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
ALLAIN Marie-Claire	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
AMAR Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BERTRAND Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRANCARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRAVY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CHARDEAU Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CONSTANTIN Carole	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DOUILLET Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
FERREIRA DA COSTA Serge	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIC Eric	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Yohan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
HUCK Catherine	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
JONCART Tracy	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LENORMAND Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
LIMAR Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MATHIEUX Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
PEREIRA Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
SIGNORI Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TANGUY Cynthia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BISSAOUI Aïcha	Agent		2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
DELOBELLE Jean-Luc	Inspecteur divisionnaire
HOANG Nadine	Inspecteur
LHERM Maryline	Inspecteur
N'TSIA Sylvia	Inspecteur

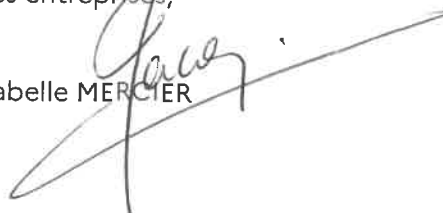
#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À MASSY, le 08 août 2022

La comptable responsable de service des impôts des entreprises,

Isabelle MERCIER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFiP – 057**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE CORBEIL-ESSONNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GAVIGNET Céline, INSPECTRICE DIVISIONNAIRE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SIP de Corbeil-Essonnes à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ; 5°) les

documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GAUBERT-SIMON Stéphanie		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAUROY-EUSTACHE Céline	CHAMOULEAU Nathalie	GUINOT Sylvain
LE POBER Vivien	LEVI Marie-Yvonne	JANIS Marc
SEKROUF Nadia		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	ALFRED Aliska	AUSTRUY Emmanuelle
BAUDVIN Mélissa	BEAL Noémie	BOYER Anne-Flore
CHAMBONNET Cindy	DUHAMEL Juliette	DIHNI Dounia
MIDDLETON Aldo	DAHHAOUI Asmaa	FUMONDE Marie-Justine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ABROUK Saïda	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
BRICE Thibaut	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUD Caroline	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MALOSSO Ofélia	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
NEROT Cédric	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
VANG Frédérique	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CHAMPION Mélodie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
COLAS Léa	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
FLORENTY Amanda	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
GOULEAU Nathalie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
LEBAS Hélène	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
VERNIER Manon	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Corbeil-Essonnes, le 30/08/2022  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Stéphane CHARDÈS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP – 058**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**RESPONSABLE DU PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DE CORBEIL**

---

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Corbeil-Essonnes.

Vu le code général des impôts. et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales. et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette. les décisions d'admission totale. d'admission partielle ou de rejet. de dégrèvement ou restitution d'office et. en matière de gracieux fiscal. les décisions portant remise. modération ou rejet. dans les limites fixées. aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et Prénom	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BEREZINSKI ZENTZ Martine	15 000 €	7 500 €
BULTINGAIRE Rémy	15 000 €	7 500 €
DUMAS Philippe	15 000 €	7 500 €
RISACHER Agnès	15 000 €	7 500 €
ROUE Yves	15 000 €	7 500 €
TUTOIS Isabelle	15 000 €	7 500 €

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette. les décisions d'admission totale. d'admission partielle ou de rejet. de dégrèvement

ou restitution d'office et. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites fixées, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et Prénom	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
ARTHUR Fattima	10 000 €	5 000 €
BILLON Jean-Christophe	10 000 €	5 000 €
BOS Arnaud	10 000 €	5 000 €
CLOUET Claude	10 000 €	5 000 €
ECKERT Pascale	10 000 €	5 000 €
FOISSEY Olivier	10 000 €	5 000 €
GHISALBERTI Carole	10 000 €	5 000 €
MURAT Elisabeth	10 000 €	5 000 €

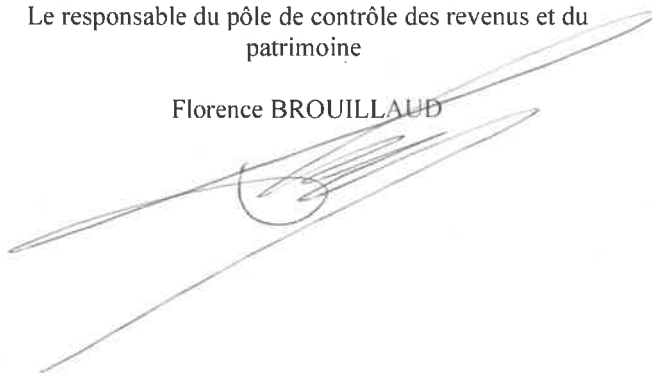
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Corbeil-Essonne, le 30 août 2022

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Florence BROUILLAUD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**2022 – DDFiP - 059**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE**

**CHARGÉ DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) DE STE GENEVIEVE DES BOIS**

**(Service SPL)**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Ste Geneviève des Bois.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Corinne HAON	Cont. Ppal	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Nathalie CHAVOUET	Cont. Ppal	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Muriel BOHERE	Cont. Ppal	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Corinne DONET	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Marie AMOURANI	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Magalie BONNEAU	Agent	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Cécile CHOPARD	Cont. Ppal	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5-7
Damien ETHEVE	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Thierry BLANCHARD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Yann MACLEOD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Delphine BIGEON	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Christine LEONARDI	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Cynthia GOBERVILLE	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Laetitia NEIVA LEAL	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Nancy CLERCQ	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6

### Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Ste Geneviève des Bois le 01/09/2022

Le comptable (signature et nom),

  
Pierre FERRANDINI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**2022 – DDFIP – 060**

**Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement**

La comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Maëva MERIGOT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

- et à Mme Emilie DOZIAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes,

à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50.000 €

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50.000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) Les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50.000 € ;

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous.

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous.



<b>Prénom et nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite décisions contentieuses</b>	<b>Limites décisions gracieuses</b>
	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques		1000 €
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques		
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques		5 000 €
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques		1 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5000€	
	Agent des FP	2000 €	2000 €
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Chandara HENG	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Magalie SEGUIN-CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques		
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques		

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
Magalie SEGUIN CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques
Chandara HENG	Agente administrative principale des finances publiques

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Etampes, le 29 Août 2022

**La Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,**

**Catherine LE THUAUT**  
**Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP - 062**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE  
DE LA PAIRIE DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le comptable, responsable de la Pairie départementale de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie BATAIS et Marylise MAYNAUD, adjointes au comptable chargées de la Pairie départementale de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;
- 4°) les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes - Alinéa 1°-
CABIT Maryse	Agente	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
CHICOINEAU Maryline	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
ATCHADE Lisette	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
BENHACINE Djamal	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
DEMBREVILLE Celia	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
BUAMPALUKEZO Gisele	Agente	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
FERRIER Esther	Contrôleur	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€
MAUFROY Isabelle	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 01 septembre 2022

Le payeur départemental,



Yves DEPEYRE  
Chef de service comptable



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP - 065**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de YERRES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames BEA MATONGO Liliane et CHICOT Linda Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de YERRES, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

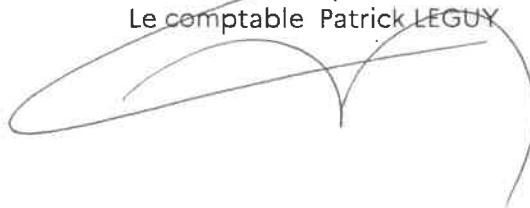
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
MATIGNON Gérard	Cont 2CL	6mois	5000 €	1/2/6
LEFEBVRE Martine	Cont 1CL	6mois	2000 €	1/2/6
BENMANSOUR Nasser	AAP	6mois	2000 €	1/2/6
JACQUET Marylène	Cont 1CL			3/4/7
JAMOIS Ghislaine	Cont 1CL			3/4/7
GARCIA Béatriz	Cont 1CL			3/4/7
VALERE Elsa	AAP			3/4
SEBASTIEN Natacha	Cont 2CL			3/4
GUILLOT Manuela	Cont 1 CL			3/4
PICAURON Stéphanie	Cont 2CL			3/4
MEJAI Dalal	Cont 2CL			3/4
COMBES Thomas	Cont 2CL			3/4
BATISTA Elisabeth	AAP			3/4
PAYET Isabelle	Cont 1CL			3/4
CUGNOD Anne-Laure	Cont 2CL			3/4
SYLLA Bamby	AAP			3/4

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Yerres, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Le comptable Patrick LEGUY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP – 068**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGÉ D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Annie MASSY, adjointe au comptable chargé par intérim de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :



1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BARBOU Christophe	Contrôleur	Un an	10 000 euros	
DERONSLE Andrise	Agent	Un an	2 000 euros	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Evry-Courcouronnes le 12 août  
Le comptable  
Thierry MAILLOTT





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP - 075**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOURVEMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE JUVISY**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Laura BIZAGUET, inspectrice, et à M. Léopold REY, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution

économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Laura BIZAGUET, inspectrice, et à M. Léopold REY, inspecteur, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DE SA Maria	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HECQUET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SALOME Elyane	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

### Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs des finances publiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Juvisy-sur-Orge, le 01 septembre 2022  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Damien PINÇON  
Chef de Service Comptable





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 - DDFiP - 083**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGÉ D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Étampes collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Sophie, Inspectrice, M BOUSCARLE Martin, Inspecteur, Mme RENARD Sylvie Inspectrice, adjoint(s) au comptable chargé (s) de la trésorerie de ETAMPES COLLECTIVITE, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et

pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)</b>
HUCK Johann	Contrôleur	24 mois	5000€	1) et 6)
PARISSE Stéphane	Contrôleur	24 mois	5000€	1) et 6)
VOZNIAK Marion	Contrôleuse	24 mois	5000€	1) et 6)
SAINT BELLIE Isabelle	Agente			6)
GAULON Fabrice	Agent			6)
LEJEUNE Patricia	Contrôleuse			6)
CHAUVEAU Fabienne	Contrôleuse principale			7)
HACKER Sandra	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
HOUEE Catherine	Contrôleuse			7)
ROULLEAU Maryline	Contrôleuse principale			6)
PARVILLERS Isabelle	Contrôleuse			6)
CAILLOT Nelly	Contrôleuse			6)
LECLERE Annie	Contrôleuse principale			6) et 7) Ordre de paiement
HARMENIL Cilia	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
PLANTADE Valérie	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
CUSTOS Nathalie	Agente			6) et 7) Ordre de paiement
LANGRIN Jean-Philippe	Contrôleur			6) et 7) Ordre de paiement
NICOLAS Fabienne	Agente			6) et 7) Ordre de paiement

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Étampes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Le comptable



Hervé PAILLET







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Services des Impôts des Particuliers de Yerres (SIP)  
2 rue du Stade  
91 330 Yerres cedex

2022- DDFIP – 084

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECouvreMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE YERRES**

**à/c du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MESLEM, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, M. Fabrice QUENARD et Mme Venessa YATCHOUA, tous deux inspecteurs, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GIRAUD Sandra	DA SILVA Caroline	MINAIR Nadine
GUEMACHE Virginie	JEAN-PIERRE Antoine	
LOEUL Valérie	JACOB François	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUBOIS Sylvie	CABARRUS Laura	CHAILLET Carole
FRANCOIS Thi-Ngoc-Minh	CLOSSE Josselin	GUYOTSabrina
MAILLARD Pascale	ERASLAN Daniel	OMOLU Claudia
SIDHOUM Abdelmalek	KONATE Hawa	VILAPLANA Hélène

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DONGE Jacques	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GROSPERRIN Marion	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POISSON Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PALMA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
WALZER Coralie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
THAUVIN Océane	Contrôleur	500 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
BEDOUHENE Ali	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
VERHOEVEN Arthur	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
DELLA GASPERA Lydie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
CONVERT Sabine	Agent	500 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
COSTAGLIOLA Joël	Agent	500 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TINOUILINE Sonia	Agent	500 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Yerres, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Isabelle LE METAYER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP – 085**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECouvreMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP D'ARPAJON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LEVEQUE Magali, Mme CASSAING Marie Laure, Inspectrices des Finances publiques, et M MERIGOT Michael, Inspecteur des Finances Publiques, en leur qualité d'adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement dans la limite de 60 000 € ;

2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 30 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € s'agissant de Mme Magali LEVEQUE, et 6 mois et 30 000 € s'agissant de Mme Marie Laure CASSAING et M Michaël MERIGOT ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créancés ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	BOGE Aurélie	DANG Tran
LUQUET Nicolas	NIJEAN Christelle	DUNON ANGLIO Corinne
GABLIN Valérie	DUPUY Magali	BADIABANTOU Carhell

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	BERNARD Aurore	ALOGUES Mathieu
LEFEVRE Christelle	KRUPA Karine	VISCIERE Fabrice
DAVOIGNEAU Isabelle	MARTINEZ Catherine	DODINET Odile
LEGENDRE Marianne	NOEL Valérie	BERMONT Laure
PIRES PEREIRA Rafaela	LECLERE Réjane	FAUVET Sylvaine
VIT Barbara		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	BOGE Aurélie	DANG Tran
LUQUET Nicolas	NIJEAN Christelle	DUNON ANGLIO Corinne
GABLIN Valérie	DUPUY Magali	

**Article 4**  
**(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CREVEAU Gael	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MATHIEU Laure	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUNON-ANGLIO Corinne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LUCAS Véronique	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLIN Stéphanie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LANGLAIS Hervé	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GONZALES Eliane	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BADIABANTOU Carhell	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHNEIDER Jacques	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
ANTONIOTTI Eléonore	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
COTTEZ-ABRATE Sylvie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

**Article 5**

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

LEVEQUE Magali	<b>Inspectrice</b>
CASSAING Marie Laure	<b>Inspectrice</b>
MERIGOT Michael	<b>Inspecteur</b>

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Arpajon, le 01/09/2022

La comptable  
Responsable du service des impôts des particuliers  
d'ARPAJON,

Valérie GASTAUD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 - DDFIP - 095**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT  
(HORS ANV)**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Riche Laurent, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Massy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet des pénalités d'assiette:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainath-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
Dominique Fréon		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence Lion	Guillaume Isselin	Laurent Jegou
Cécile Belloche	Fanny Pouchou	Maud Mouzet
Sandrine Koziol-Marlet	Bérangère Bayne	Dorian Vasquez
Christian René-Corail		Sarah Lesueur-Valentin

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Eric Marianne	Thomas Goze	Erwann Thevenin
Lisa Beffre	Chloé Morizot	Aureline Durand
Béatrice Tus	Derya Dagdelen	Nabiha Telati
Laura Bartholet	Caroline Moindjie	Tabassum Syed

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Dévi Sainath-Cannabirane	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Sophie Périno	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Carole Carolie	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Dominique Fréon	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Marion Petel	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Stéphane Coste	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Anne Calvar	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Pascale Rolland	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Schenten Jérôme	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Taeaetua Van Bastolaer	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Gilles Eudaric	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Hamynata Diomande	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Averii Viriamu	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainath-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
--------------------------	---------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale Rolland	Marion Petel	
-----------------	--------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Diomande Hamynata		
-------------------	--	--

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les

inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
Laurent Riche	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Massy, le 26 août 2022  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alain Schaeffer





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 - DDFIP - 097**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE YERRES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LANNEAU Adeline, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 €

par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LANNEAU Adeline pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## **Article 2**

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FAUGERAS Laurent	QUET Isabelle	DE LEIRIS Véronique
MERCIER Jasmine	LAQUIEZE Sophie	AUGUSTINE Anissa

## **Article 3**

*(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
VIGUIER Murielle	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PAUMIER Danièle	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 , 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
LANNEAU Adeline	Inspectrice
QUET Isabelle	Contrôleur principal
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À Yerres, le 29/08/2022

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie ACHARD









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 - DDFIP - 098**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU COMPTABLE CHARGÉ DE LA TRÉSORERIE DE DOURDAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Dourdan

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LOGERAIS Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Dourdan, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
CHALLIER GUITEL	contrôleur	néant	néant	7°/ en cas d 'absence du responsable et de l'adjointe-6°/
ELSA MAIDOU	contrôleur	néant	néant	6°/
PETIT FREDERIC	contrôleur	1 an	Pas de seuil	1°/-2°/6)/
RAMOS JENNIFER	agent	1 an	Pas de seuil	1°/2°/6)/
LYDIE BAKALARZ	agent	néant	néant	6)/

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Dourdan, le 29/08/2022

Le comptable Public

Isabelle OZIOL

Responsable de la Trésorerie de Dourdan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 - DDFiP - 083**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT  
(HORS ANV)**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PRS DE L'ESSONNE**

Le comptable soussignée Anne MUNIER, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme BAILLY Isabelle, inspecteur Divisionnaire au pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENEZIT Thierry	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
DUMONT Evelyne	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
DUCLOS Antoine	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
LATOUR Marie-Céline	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN Aurélie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PASTEL Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Gildas	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

## Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme BAILLY Isabelle pour me remplacer dans mes fonctions ou en l'absence de Mme BAILLY à Mme DUMONT Evelyne ou M. BENEZIT Thierry.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 01/09/2022  
Le comptable du PRS,  
Anne MUNIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2022 – DDFIP – 100**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE CORBEIL-ESSONNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme VALKRE Nathalie (Inspectrice), et Mme BOSOM Céline (Inspectrice), toutes deux Fondées de pouvoir et adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme VALKRE Nathalie (Inspectrice), et à Mme BOSOM Céline (Inspectrice), pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de réjet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>Service Recouvrement :</u>	<u>Service Gestion :</u>
- Annick VEZIEN	- Jean-François JALLET
- Christine HALINIAK	- Magalie POMMIER
- Christophe HENNEQUIN	- Christine VESTON
- Claudine HARON	- Isabelle MARINO
- Vincent RAHMOUNI	- Emmanuel GAY
- Laurence CAUCASE	- Laura KIELAR
	- Bamody DIAKITE
	- Assad IDJABOU
	- Sophie SANCHEZ
	- Nicolas BELLINA
	- Brice CHEDEBOIS
	- Christelle LEFROY
	- Kamel LASSOUED
	- Amélie LAVERY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>Service Recouvrement :</u>	<u>Service Comptabilité :</u>	<u>Service Transverse :</u>
- Jérôme AUZERIC - Rodolphe FICADIERE - Jessica GUINEE	- Guy-Noël CUPIT - Sandrine JOUENCY - Yoan MARTIAL - Yannis MDELTON	- Floriane PASTUREL - Caroline BOUDON

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
- Céline BOSOM - Nathalie VALKRE	inspectrice	60 000 €	5 mois	30 000 €	30 000 €
- Annick VEZIEN - Christine HALINIAK - Christophe HENNEQUIN - Claudine HARON - Vincent RAHMOUNI - Laurence CAUCASE - Jean-François JALLÉT - Magalie POMMIER - Christine VESTON	contrôleur	10 000 €	5 mois	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
- Isabelle MARINO - Emmanuel GAY - Laura KIELAR - Bamody DIAKITE - Assad IDJABOU - Sophie SANCHEZ - Nicolas BELLINA - Brice CHEDEBOIS - Christelle LEFROY - Kamel LASSOUED - Amélie LAVERY	contrôleur	10 000 €	5 mois	10 000 €	10 000 €
- Jérôme AUZERIC - Rodolphe FICADIERE - Jessica GUINEE - Guy-Noël CUPIT - Sandrine JOUENCY - Yoan MARTIAL - Yannis MIDELTON - Floriane PASTUREL - Caroline BOUDON	agent	2 000 €	5 mois	2.000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, et 3, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les Inspectrices des finances publiques désignées ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Céline BOSOM Nathalie VALKRE	inspectrice inspectrice



**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Corbeil-Essonnes, le

30 Août 2022.

Le comptable public, Administrateur des  
Finances publiques adjoint, Responsable du  
service des impôts des entreprises de CORBEIL-  
ESSONNES,



M. Pierre DUFOUR





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION 2022- DDFIP 101**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE ESSONNE-AMENDES - TAXES D'URBANISME**

Le comptable, responsable de la trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Laïs RAKOTONIRINA, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de ESSONNE AMENDES TAXES D'URBANISME, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créance ainsi que pour ester en justice;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHICCAM Satianarayanamourty	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
ROMBY Nicolas	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
DAVILLE Jean Marc	Agent administratif principal	2.000€	6 mois	2.000€
DORE Agnès	Agent administratif principal	2.000€	12 mois	2.000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Élisabeth GAUTIER



Le comptable,  
Responsable de la Trésorerie Essonne-Amendes  
Taxes d'urbanisme



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## DÉCISION n° 2022 – DDFiP - 044

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service**

### Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022

<b>Services des impôts des entreprises</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
JUVISY	Damien PINÇON
MASSY	Isabelle MERCIER
YERRES	Sylvie ACHARD
<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)</b>	Anne MUNIER
<b>Services de publicité foncière</b>	
CORBEIL I	Paul GUYARD
<b>Service départemental de l'enregistrement (Étampes)</b>	Catherine LE THUAUT
<b>Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)</b>	François SABLONIERE
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDES
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseau	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE MÉTAYER

**Pôles de Contrôle et d'Expertise**

JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Francis RAYMOND
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

**Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine**

CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILLAUD
PALaiseAU	Nathalie CARREIRA

**Brigades**

1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

**Trésoreries SPL et SGC**

ARPAJON	Annie MICHEL
YERRES	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Thierry MAILLOT (intérim)
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES COLLECTIVITÉS	Hervé PAILLET
ÉVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Mathieu CABELLO
PALaiseAU	Stéphanie RIBETTE
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

**Essonne Amendes**

Élisabeth GAUTIER

**Paierie Départementale**

Yves DEPEYRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### DÉCISION n°2022 - DDFiP - 045

#### de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et audit

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources et Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources,
- M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du pôle gestion fiscale,
- Mme Zahava DROGOCZYNER, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SOULIE  
Administrateur général des Finances publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'S' intertwined, positioned over the printed name and title of the signatory.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 076**

**de délégation générale de signature à l'adjointe du pôle gestion publique**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

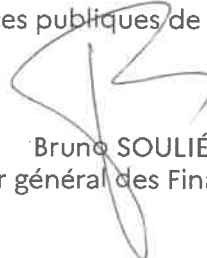
Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet à sa date de publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 046**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

**Vu** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022 – PREF – DCPAT - BCA - 152 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

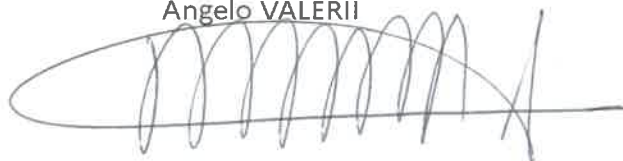
**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 23 août 2022, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances publiques,  
Mme Valérie GINIER-RIDARD, Administratrice des Finances publiques adjointe,  
M. Laurent MELESAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Corinne GESLIN, Inspectrice des Finances publiques,  
M. François ARIAS, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Sophie LEVEQUE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Elodie MARIE, Inspectrice des Finances publiques.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 29 août 2022

Angelo VALERII



Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n° 2022 - DDFiP - 047**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

**Vu** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022 – PREF – DCPPAT - BCA - 152 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;


**Vu** l'arrêté préfectoral 2022 – PREF – DCPPAT – BCA - 153 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Angelo VALERII, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

#### **DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du Préfet de l'Essonne en date du 23 août 2022, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances publiques,  
Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances publiques,  
M. Laurent GARNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Margot SOURDEVAL, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Alexandra GERNEZ, Contrôleur des Finances publiques.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 29 août 2022

Angelo VALERII  
  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n°2022 - DDFiP - 048**

#### **de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### **Décide :**

##### **Article 1 -**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

##### **Division Gestion des Ressources Humaines :**

Mme Valérie GINIER-RIDARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent MELESAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, Inspectrices des Finances publiques, M. François ARIAS, affectés à la Division « gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Valérie GINIER-RIDARD, M. Laurent MELESAN, Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes

commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Agnès MARMU, Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleuse des Finances publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

**Division Budget, Immobilier, Logistique :**

Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent GARNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, Inspectrice des Finances publiques, M. Rudy ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, Mme Margot SOURDEVAL, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Budget », Mme Véronique MAXWELL, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

**Division Stratégie, Communication :**

M. Alain TOQUET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division « Stratégie-Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, Mme Patricia PERRUCHON, Inspectrices des Finances publiques, affectées à la Division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIE

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 049**  
**de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

- Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;
- Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Conciliateur fiscal départemental :**

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

**Division Pilotage du recouvrement :**

Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Martial AYINA AKILOTAN, Inspecteur principal des Finances publiques et Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la Division « pilotage du recouvrement », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

**Division Pilotage de la fiscalité :**

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvie WEILL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

**Division Contrôle Fiscal :**

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Frédérique HAYE-LEROY, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa mission.

**Division affaires juridiques et contentieux :**

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie VARLET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « affaires juridiques et contentieux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Mme Valérie VARLET et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction générale des Finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégués cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n°2022 - DDFiP - 050**

### **de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

### **Décide :**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Zahava DROGOCZYNER, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

#### Mission Risques

Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Valérie ESPEYRAC, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.



Mme Guénaelle BOURHIS, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

#### Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent


- Mme Delphine GONZALEZ, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Amina MEZRISSI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Céline MORIN, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Samia OUANOUI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Caroline PREVOST, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Agnès RADAMA, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Delphine VIAUD, Inspectrice principale des Finances publiques.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION N°2022 - DDFiP - 051**

### **de délégations spéciales de signature au responsable de la Division pilotage du recouvrement**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° - les réponses aux pétitions et interventions ;

2° - lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;

3° - le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) dans la limite de 200 000 € ;

4° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

5° - en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

6° - les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;

7° - le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

8° - le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;

9° - les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 80 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

10° - les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations dans la limite de 60 000 € ;

11° - les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

12° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

13° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

14° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SQUILIÉ  
Administrateur général des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 052**

**portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BEYTOUT Marie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CERCLE Cédric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELBE Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GAGEY-GOHIN Véronique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEMOINE Rémi	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SOUMILLE Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANTONIO Cécile	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
AUROQUE Mildred	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
BEN CHEBBI Amira	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
CHENEVOTOT Estelle	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DECANINI Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELCASSO Hélène	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELTEIL Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
LE GOUIL Audrey	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MOISAN Christel	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MOREAU Laurence	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
OGE Véronique	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PINEAU Nathalie	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PONCELAS Roberto	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAIMONDO Benoit	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZANATTA Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OMASSON Christophe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SOULIE  
Administrateur général des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **Arrêté n°2022 - DDFiP - 054**

#### **de délégations spéciales de signature aux adjoints du responsable de la Division du pilotage du recouvrement**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques.

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Martial AYINA AKILOTAN, Inspecteur principal des Finances publiques et à Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

  
Bruno SOULIÉ

Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### DÉCISION n°2022 - DDFiP - 055

#### de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la Division pilotage du recouvrement

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

1° les réponses aux pétitions ;

2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €.

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Vanessa	HÉBERT	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspectrice des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des Finances publiques	DDFiP pilotage du recouvrement

M.	Guillaume	SPILMONT	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Frédéric	VILLORY	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2022 - DDFiP - 064**

### **de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté BOFIP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Cécile MARULLAZ et Aïssé SYLLA, Inspectrices des Finances publiques ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

#### **Division Collectivités Locales et Expertise Économique :**

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sylvain KAEUFFER, Inspecteur principal des Finances publiques, et M. Gilles LEJEUNE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, Mme Angélique HAMON et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout

document relatif à leurs missions.

#### Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAÏ, Contrôleure des Finances publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAÏ, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAÏ, reçoit la même délégation que cette dernière.

#### Service d'expertise économique et financière

Mme Marie-Pierre FOSSIER, Inspectrice des Finances publiques, chargée de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- M. Emmanuel ESPITALIER, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.

- Mme Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

- M. Xavier REVEL, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois.

#### **Division des Opérations et Comptes de l'Etat :**

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'Etat » et responsable du service « Dépense de l'Etat – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### Service Dépense de l'Etat – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'Etat – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

#### Service Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

#### Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure manuelles ;

3°) les demandes de pièces pour l'octroi des délais de paiement ;

4°) les envois de bordereau de situation et demandes de renseignement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
HOFFNER Marie-Pierre	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
KLEIN Caroline	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LE CORRE Patricia	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LOGANADIN Camalessane	CP	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
STRAZZULLA Valérie	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
SWAERTVAEGER Alain	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
COULON Christèle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
GILBERT Patricia	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
RIVIERE Kevin	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
SAMPL Raphaëlle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

#### Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 063**  
**Portant délégation de signature en matière domaniale**

Le Préfet de département de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté BOFIP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 – PREF – DCPAT – BCA - 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale ;

**ARRÊTE**

**Art. 1.-** La délégation de signature, qui est conférée à M. Bruno SOULIÉ, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022 – PREF – DCPAT – BCA - 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est donnée à Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

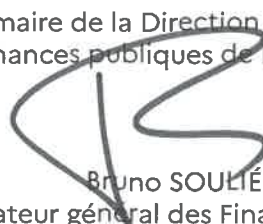
**Art. 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, par Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, par Mmes Stéphanie DEHAIS, Aïssé SYLLA et Cécile MARULLAZ, Inspectrices des Finances publiques, ainsi que MM. Philippe MOULINOU et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances publiques.

**Art. 3. -** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022 - DDFiP - 041 du 24 août 2022.

**Art. 4. -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2022 - DDFiP - 086**

**Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 – PREF – DCPPAT – BCA - 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature de M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, à M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des Finances Publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat .

**Article 2 :**

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Anne CHARBONNIER	Administratrice des Finances publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Béatrice VERGEROLLE	Contrôleure des Finances publiques	600 000 €	60 000 €

**Article 3 :**

En cas d'empêchement, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jérôme BOURDET est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) ;
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice des Finances publiques, Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe et Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de suivre les

instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022 - DDFIP - 042 du 24 août 2022.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne



Bruno SOULIÉ  
Administrateur général des Finances publiques





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### DÉCISION n°2022 - DDFiP - 087

#### **Portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques, devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté BOFiP-RHO-22-1090 du 16 août 2022 chargeant M. Bruno SOULIÉ de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents mentionnés dans le tableau ci-contre sont désignés comme suppléants du gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur général des Finances publiques, dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

Agent habilité	Grade
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances publiques

Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances publiques
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des  
Finances publiques de l'Essonne

Bruno SOLLIE  
Administrateur général des Finances publiques



**ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DDPP/229 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Essonne**

**La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,**

**VU** le code de commerce, notamment ses livres III et IV,

**VU** le code de la consommation, notamment son livre V ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1° Les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;
- 2° Les transactions concernant :
  - Les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
  - Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3° Les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation,

- 4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation ;
- 5° Les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER et de Madame Catherine MERCIER, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre de leurs attributions et compétences, est donnée à l'effet de signer à :

- \* Monsieur Julien DENAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « Loyauté qualité des prestations de services »,
- \* Madame Aurélie KUAKUVI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires et services associés »,
- \* Monsieur Bruno THIBAULT, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires ».

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice départementale  
de la protection des populations de l'Essonne



Céline GERSTER



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2022-PREF-DDPP/230 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale  
de la Protection des populations de l'Essonne**

**La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la consommation,

**VU** le code de commerce,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-62 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'avis de Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 30 août 2022,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 Août 2022 susvisé.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCIER,

- Madame Marta LÉCHENAULT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe par intérim du service « santé et protection des animaux et de l'environnement », et en son absence Madame Vanessa Cornu inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

- Monsieur Julien DENAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « Loyauté et qualité des prestations de services »,
- Monsieur Laurent GENET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service « sécurité sanitaire des aliments »,
- Madame Aude-Isabelle FROMENT, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de la veille concurrentielle dans la commande publique,
- Madame Aurélie KUAKUVI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires et services associés »,
- Monsieur Bruno THIBAUT, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires et services associés »

reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice départementale  
de la protection des populations de l'Essonne



Céline GERSTER







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2022 PREF-DDPP/231 du 1 septembre 2022  
accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de  
la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne**

**La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,**

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-

classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

**VU** l'avis de Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 30 août 2022,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 23 août 2022 susvisé.

### Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### Article 3 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice départementale  
de la protection des populations



Céline GERSTER

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0891  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du  
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

### Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

### Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

#### **Article 4**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

#### **Article 5**

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

#### **Article 7**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;

- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterné YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

### **Article 8**

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

### **Article 9**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

## Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

## Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

## Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

## Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;



- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

#### **Article 14**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

#### **Article 15**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 16**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du

préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 17**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

#### **Article 18**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

#### **Article 19**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Enriqué PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et son adjoint, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

## Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

## Article 21

La décision n° DRIAT-IDF-2022-0769 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

## Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 038**

portant réglementation temporaire de la circulation sur  
la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+610  
et la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 15+610 au PR 14+400  
pour des travaux d'entretien et de sécurité du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 29 août 2022,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 5 août 2022,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 12 août 2022,

**Vu** l'avis de COFIROUTE du 8 août 2022,

**Vu** l'avis de la commune de Sainte-Geneviève des Bois du 11 août 2022,

**Vu** la demande d'avis du 5 août 2022 auprès des communes de Fleury-Mérogis et Linas dont les avis sont réputés favorables.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, dans le sens intérieur, de l'autoroute A6 vers l'autoroute A10, entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 59+610 (Marcoussis) et sur la RN 118 dans le sens Province vers Paris, du PR 15+610 au PR 14+400, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité, la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 58+610 (Marcoussis) et la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 15+610 au PR 14+400 sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 5 septembre 2022 à 21h30 au**

**vendredi 16 septembre 2022 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section des routes nationales N104 et N118 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 et RN 118 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont:

- **Les usagers de la RN104 intérieure** sont déviés par l'itinéraire suivant :

Sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY », la RN104 extérieure en direction d'Évry, la RN449 en direction de l'autoroute A6 Paris, puis l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de l'autoroute A10, L'autoroute A10 dans le sens province et enfin la RD 118 en direction des Ulis et Orsay, jusqu'au Ring des Ulis où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

- **Les différents accès à la RN104 intérieure** entre le PR 44+500 et le PR 59+000, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Dans ce cadre :

les usagers venant de la RD19 dans le sens de Brétigny-sur-Orge vers Fleury-Mérogis sont déviés par la RD445 en direction de Grigny, puis font demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;

les usagers venant de la RD445 dans le sens de Fleury-Mérogis vers Brétigny-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;

les usagers venant de la RD117 désireux d'emprunter la RN.104 intérieure, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

les usagers venant de la rue des Rosières, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

les usagers venant de la RD133 sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

les usagers venant de la RN20 en direction de Paris, sont déviés, en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.

Une signalisation renforcée (par Panneau à Messages Variables mobile) est mise en place pour informer les usagers de la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 104 intérieure et les inviter à suivre la déviation par la RN104 extérieure ;

les usagers venant de la RN20 en direction de la province, sont déviés par la RN20 en direction d'Arpajon, pour faire demi-tour par l'échangeur nord, la RN20 en

direction de Paris, puis en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.

- **les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, souhaitant emprunter la RN118 en direction de Versailles sont déviés :**

par l'autoroute A10 en direction de Paris, la bretelle de sortie n°9 en direction du « grand Dôme », la rue du grand dôme, puis l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis, jusqu'au Ring des Ulis pour prendre la RN118.

## **ARTICLE 2 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay ) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 5**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants

pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,  
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Linas

Fait à Créteil, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

  
Marc CROUZEL





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 039**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, depuis la RD 19 « sud » au droit de l'échangeur 39 ab, à Fleury-Mérogis (PR 44+300), à l'occasion de l'organisation de la Fête de l'Humanité.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 16 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 31 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique à l'occasion de l'organisation de la Fête de l'Humanité, et notamment limiter les entrecroisements, pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, depuis la RD 19 « sud » au droit de l'échangeur 39 ab, à Fleury-Mérogis (PR 44+300),

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Afin de favoriser les accès aux usagers se rendant sur le site de la Fête de l'Humanité, depuis la RN 104 intérieure, assurer une fluidité du trafic et limiter les phénomènes d'entrecroisement avec les mouvements d'entrée sur la RN 104, la circulation sera interdite sur la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, depuis la RD 19 « sud » au droit de l'échangeur 39 ab, à Fleury-Mérogis (PR 44+300) **le vendredi 9 septembre 2022 de 15 h 00 à 21 h 00**, sauf nécessités de service.

Dans ce cadre, les usagers en provenance de la RD 19 « sud » poursuivent sur la RD 445 jusqu'au giratoire au droit duquel ils effectuent un demi-tour pour

emprunter la RD 445 en sens inverse et rejoindre la RN 104 par l'intermédiaire de la bretelle d'accès de la RD 445 vers la RN 104 intérieure.

## **ARTICLE 2**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture et l'itinéraire de déviation temporaire tel que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 3**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 6**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maire de la commune de Fleury Mérogis

Fait à Créteil, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

---



Marc CROUZEL

**arrêté n° 2022-01023**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de  
l'aviation civile Nord

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 6232-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 6 ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**VU** la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet hors classe, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 par lequel M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté à la direction générale de l'aviation civile, est muté en qualité de directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et ressortissant de la compétence du préfet de police.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard THUMMEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, chargé des affaires techniques ;
- Mme Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- M. Sébastien MONTET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance, Roissy ;
- Mme Florence LEBLOND, ingénieure des études et de l'exploitation hors classe de l'aviation civile, chargée de mission développement durable auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MONTET, la délégation qui lui est consentie à l'article 3, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Franck BÉSSE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance, Roissy.

## Article 5

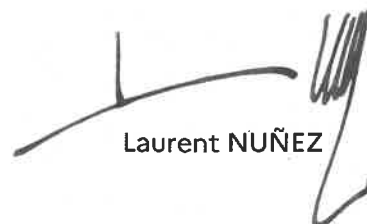
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VEZIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, chef de la division sûreté, Athis-Mons ;
- M. Virgile DION, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la division aéroports, Athis-Mons ;
- M. Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division développement durable, Athis-Mons ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division aviation générale.

## Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, et le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2022**

  
Laurent NUÑEZ

arrêté n° **2022-01025**  
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.

**Le préfet de police,**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 29 juin 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général pour l'administration,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service de la médecine statutaire est compétent :*

- *selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;*
- *à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.*

Il a pour mission:

- *d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels lauréats de concours et des personnels non titulaires dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;*
- *de contrôler l'état de santé des personnels affectés à la préfecture de police au cours de leur carrière administrative ;*
- *d'assurer le secrétariat des conseils médicaux compétents pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes et du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de police ;*



- de gérer l'infirmierie de la préfecture de police, à l'exception de l'infirmierie psychiatrique.

Le service de médecine statutaire est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins contractuels exercent leurs missions au sein du service de médecine statutaire

Le service de médecine statutaire est constitué :

- d'un pôle du contrôle médical, compétent pour les personnels de la préfecture de police affectés au sein de la petite couronne (départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et de la Grande Couronne (départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise). Il est divisé en deux filières respectivement compétentes pour les visites médicales de contrôle des personnels relevant de la police nationale et des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur et des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- d'un pôle de l'aptitude, chargé des visites médicales des primo-arrivants et celles réalisées dans le cadre d'habilitations spécifiques ;
- d'un pôle « services », qui assure le soutien logistique et financier du service de médecine statutaire. »

## **Article 2**


L'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé.

## **Article 3**

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2022**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, vertical scribble.

arrêté n° 2022-01044

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

### **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

### **Article 5**

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

### **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

#### **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 10**

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

#### **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 12**

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

#### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 14**

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

## Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Rosalie PHAM, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'État ;

- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 16**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

#### **Département construction**

#### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Département exploitation**

#### **Article 18**

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

## **Article 20**

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale.

## **Article 22**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 24**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 26**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 28**

Délégation est donnée à M. Philippe LE MEN agent contractuel, adjoint au chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 29**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure principale des services techniques, et Mme Cécile POUmeroULIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

## **Article 31**

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :



1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

### **Article 32**

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

### **Secrétariat général**

### **Article 33**

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 34**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélien RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

### **Article 35**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 36**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## Dispositions finales

### Article 37

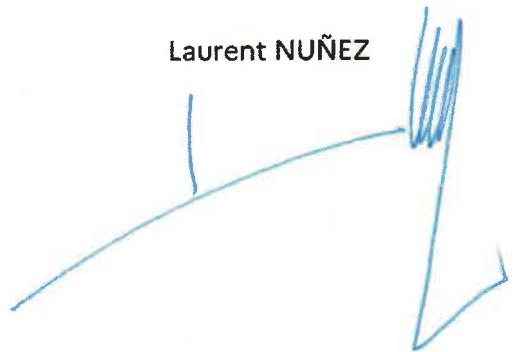
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 septembre 2022.

### Article 38

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2022

Laurent NUÑEZ





**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 153 /2022/SPE/BAT du 31 AOUT 2022**  
**portant modification de l'arrêté n° 410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes**  
**électorales pour la commune de la Forêt-le-Roi**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPAT-BCA-130 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 410/2020/SPE/BAT du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de la Forêt-le-Roi est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame SOURCEAUX Stéphanie, représentant la commune, titulaire  
Monsieur Patrick FROGER, représentant la commune, suppléant  
Monsieur ANTICH Xavier, Délégué du Tribunal d'Instance  
Monsieur ROBERT Jean-Claude, Délégué de l'administration

### Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de la Forêt-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Stéphane SINAGOGA